# PROCES VERBAL
# DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
## SEANCE DU 13 FEVRIER 2017

**Département du Bas-Rhin**

*Nombre des membres du Conseil Municipal élus :*
*33*

*Nombre des membres qui se trouvent en fonction :*
*33*

*Nombre des membres qui ont assisté à la séance :*
*23*

*Nombre des membres présents ou représentés :*
*32*

*L'an deux mille dix-sept à vingt heures*

*Le treize février*

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en* ***session ordinaire****, au Centre Périscolaire Europe -rue du Maréchal Juin-, après convocation légale, sous la présidence de* ***Monsieur Bernard FISCHER, Maire.***

***Etaient présents*** *: Mme Isabelle OBRECHT, M. Paul ROTH, Mme Valérie GEIGER, M. Pierre SCHMITZ, Mme Anita VOLTZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire, M. Martial FEURER, Mmes Muriel FENDER, Elisabeth DEHON, MM. Philippe SCHNEIDER, Raymond LANOË, Mme Ingrid GEMEHL, MM. Kadir GÜZLE, Denis ESQUIROL, Mme Nathalie BERNARD, M. Robin CLAUSS, Mme Monique FISCHER, M. David REISS, Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, MM. Bruno FREYERMUTH, Sylvain EVRARD, Mme Laetitia FREYERMUTH-HEIZMANN, Conseillers Municipaux.*

***Absents étant excusés*** *:*
*Mme Isabelle SUHR, Conseillère Municipale*
*M. Christian WEILER, Conseiller Municipal*
*Mme Marie-Claude SCHMITT, Conseillère Municipale*
*M. Benoît ECK, Conseiller Municipal*
*Mme Marie-Christine SCHATZ, Conseillère Municipale*
*Mme Adeline STAHL, Conseillère Municipale*
*M. Pascal BOURZEIX, Conseiller Municipal*
*Mme Jennifer HOLTZMANN, Conseillère Municipale*
*M. Frédéric PRIMAULT, Conseiller Municipal*
*Mme Séverine AJTOUH, Conseillère Municipale*

***Procurations :***
*Mme Isabelle SUHR qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT*
*M. Christian WEILER qui a donné procuration à M. Jean-Jacques STAHL*
*M. Benoît ECK qui a donné procuration à M. Paul ROTH*
*Mme Marie-Christine SCHATZ qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER*
*Mme Adeline STAHL qui a donné procuration à M. David REISS*
*M. Pascal BOURZEIX qui a donné procuration à M. Martial FEURER*
*Mme Jennifer HOLTZMANN qui a donné procuration à Mme Anita VOLTZ*
*M. Frédéric PRIMAULT qui a donné procuration à M. Pierre SCHMITZ*
*Mme Séverine AJTOUH qui a donné procuration à M. Philippe SCHNEIDER*

---

***HOMMAGE***
*Monsieur Bernard FISCHER, Maire d'Obernai, ouvre la séance par un hommage à Monsieur Oswald HAGER, décédé le 19 janvier 2017. Monsieur HAGER est l'un des deux frères fondateurs de l'entreprise allemande éponyme, devenue le plus gros employeur d'Obernai avec près de 2 000 salariés. Toute la salle respecte un instant de silence, debout. « La famille HAGER a changé le cours de l'histoire d'Obernai, mais pas seulement. De toute l'Alsace », déclare le Maire.*

---

**N° 001/01/2017 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2016**

EXPOSE

*Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.*

*En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.*

*A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 19 décembre 2016 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.*

*Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

**1° APPROUVE**

sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 19 décembre 2016 ;

**2° PROCEDE**

à la signature du registre.

---

**N° 002/01/2017 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 du CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 4ème TRIMESTRE 2016**

EXPOSE

*Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.*

*En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, est reproduite ci-après pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2016.*

*Il est précisé à cet effet que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.*

*Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.*

*A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.*

*Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;

**VU** sa délibération N° 065/03/2014 du 14 avril 2014 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

**PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2016.

---

**N° 003/01/2017 ACQUISITION DE PARCELLES AU LIEUDIT GESETZ AUPRES DE M. PIERRE OHRESSER ET DE MME ANNE OHRESSER AU TITRE DE LA RESERVE FONCIERE**

EXPOSE

*La Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir auprès de :*
- *M. Pierre OHRESSER, demeurant à 67210 OBERNAI, 1, rue de la Victoire,*
- *Mme Anne OHRESSER, demeurant à 67000 STRASBOURG, 8, rue des Bonnes Gens,*

*les terrains situés à OBERNAI et cadastrés comme suit :*

| Section | Parcelle | Superficie | Lieu-dit | Nature | PLU |
|---|---|---|---|---|---|
| 68 | 257 | 7,19 ares | Gesetz | pré | 1AUxa et Av |
| 68 | 256 | 7,18 ares | Gesetz | pré | 1AUXa et Av |
| | | 14,37 ares | | | |

*Les terrains situés au lieu-dit « Gesetz » sont classés en zone 1AUxa du plan local d'urbanisme, correspondant à une zone non équipée mais qui est destinée à être urbanisée à court ou long terme pour des activités économiques (ce secteur correspondant à la 2ème tranche d'extension du Parc d'activités du Thal).*
*La partie Nord de ces terrains est classée en zone Av du PLU, soit zone viticole AOC inconstructible.*

*Au vu du classement de ces parcelles, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour leur acquisition, visant à* ***parfaire la maîtrise des emprises foncières déjà détenues par la collectivité en zone d'extension future du parc d'activités du Thal.***

*Par la signature de la promesse en date du 8 décembre 2016, M. Pierre OHRESSER et Mme Anne OHRESSER ont accepté les conditions de la vente de ces parcelles, au prix de 900,00 € l'are pour l'emprise classée en zone 1AUxa du PLU, et au prix de 390,00 € l'are*

*pour l'emprise classée en zone Av du PLU, conformément à l'avis du Service des Domaines n° 2016/348/307 du 24 mars 2016, complétée des indemnités diverses, les parcelles étant classées dans un secteur destiné à une opération d'intérêt général.*

*Ces acquisitions représentent un montant total de **13.426,56 € net** vendeur, complété des indemnités d'éviction agricole allouées à l'exploitant locataire, M. Roger MULLER, demeurant 19 rue du Moulin, 67560 BOERSCH, qui justifie de cette qualité, détaillé selon les conditions suivantes :*

*I) Prix alloué au propriétaire :*

*1. Au titre de l'indemnité principale, la valeur vénale du terrain s'élève à :*

| | |
|---|---|
| *Pour l'emprise de 10,95 ares située en zone 1AUxa* | |
| *900,00 € X 10,95 ares =* | *9.855,00 €* |
| *Pour l'emprise de 3,42 ares située en zone Av* | |
| *390,00 € X 3,42 ares =* | *1.333,80 €* |
| *pour un total de* | ***11.188,80 €*** |

*2. Au titre des indemnités accessoires, l'indemnité de réemploi s'élève à :*

| | |
|---|---|
| *Pour l'emprise de 10,95 ares située en zone 1AUxa* | |
| *→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € :* | *1.971,00 €* |
| *Pour l'emprise de 3,42 ares située en zone Av* | |
| *→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € :* | *266,76 €* |
| *pour un total de* | ***2.237,76 €*** |

*II) Indemnités d'éviction agricole, allouées à l'exploitant locataire qui justifie de cette qualité :*

| | |
|---|---|
| *→ Perte de revenus d'exploitants :* | |
| *52,00 € X 14,37 ares =* | *747,24 €* |
| *→ Prés naturels :* | |
| *4,93 € X 14,37 ares =* | *70,84 €* |
| *soit un total de* | ***818,08 €*** |

*Il est précisé que la charge des frais liés à cette opération immobilière incombe à la collectivité publique acquéresse.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**
**(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

**VU** sa délibération du 17 décembre 2007 portant approbation du plan local d'urbanisme, en particulier le secteur au lieu-dit « Gesetz » retranscrit en zone 1AUxa destiné à l'extension du Parc d'Activités Economiques du Thal ;

**VU** l'avis du Service des Domaines n°2016/348/307 du 24 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** la promesse de vente signée en date du 8 décembre 2016 par M. Pierre OHRESSER et Mme Anne OHRESSER, acceptant les conditions proposées par la Ville d'OBERNAI ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 31 janvier 2017 ;

**SUR LES EXPOSES PREALABLES** résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI, et M. Pierre OHRESSER, demeurant à 67210 OBERNAI, 1, rue de la Victoire et Mme Anne OHRESSER, demeurant à 67000 STRASBOURG, 8, rue des Bonnes Gens, dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone 1AUxa du plan local d'urbanisme, destinée en l'espèce à l'extension du Parc d'Activités du THAL ;

**2° DECIDE**

de se porter acquéreur auprès de M. Pierre OHRESSER et de Mme Anne OHRESSER des parcelles cadastrées comme suit :

| Section | Parcelle | Superficie | Lieu-dit | Nature | PLU |
|---|---|---|---|---|---|
| 68 | 257 | 7,19 ares | Gesetz | pré | 1AUxa et Av |
| 68 | 256 | 7,18 ares | Gesetz | pré | 1AUXa et Av |
| | | 14,37 ares | | | |

**3° ACCEPTE**

de réaliser cette opération foncière pour un montant total de **13.426,56 € net vendeur**, complété des indemnités d'éviction agricole allouées à l'exploitant locataire, M. Roger MULLER, demeurant 19 rue du Moulin, 67560 BOERSCH, qui justifie de cette qualité, détaillé selon les conditions suivantes :

I) Prix alloué au propriétaire :

1. Au titre de l'indemnité principale, la valeur vénale du terrain s'élève à :

| | |
|---|---|
| Pour l'emprise de 10,95 ares située en zone 1AUxa | |
| 900,00 € X 10,95 ares = | 9.855,00 € |
| Pour l'emprise de 3,42 ares située en zone Av | |
| 390,00 € X 3,42 ares = | 1.333,80 € |
| pour un total de | **11.188,80 €** |

2. Au titre des indemnités accessoires, l'indemnité de réemploi s'élève à :

| | |
|---|---|
| Pour l'emprise de 10,95 ares située en zone 1AUxa | |
| → Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € : | 1.971,00 € |
| Pour l'emprise de 3,42 ares située en zone Av | |
| → Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € : | 266,76 € |
| pour un total de | **2.237,76 €** |

II) Indemnités d'éviction agricole, allouées à l'exploitant locataire qui justifie de cette qualité :

→ Perte de revenus d'exploitants :
52,00 € X 14,37 ares = 747,24 €
→ Prés naturels :
4,93 € X 14,37 ares = 70,84 €
soit un total de **818,08 €**

**4° PRECISE A CE TITRE**

que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

**5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

---

**N° 004/01/2017 ACQUISITION AUPRES DE LA SAFER ALSACE D'UNE PARCELLE AU LIEUDIT LERCHENBERG DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES**

EXPOSE

*Par l'appel de candidatures n°AA 10 0054 01 du 28 septembre 2016, la SAFER ALSACE a proposé à la vente la parcelle désignée cadastralement comme suit :*

| Section | Parcelle | Superficie | Lieudit | Nature | PLU |
|---|---|---|---|---|---|
| ZH | 146 | 5,15 ares | Lerchenberg | pré | N |

*La Ville d'OBERNAI s'est portée candidate pour l'acquisition de cette parcelle, pour les raisons suivantes :*

- *elle est classée en zone N du plan local d'urbanisme (PLU), soit zone naturelle protégée en raison de la qualité de l'environnement, des sites et des paysages ;*
- *au plan d'aménagement et de développement durable (PADD), cette zone est répertoriée en milieu remarquable à protéger – Entité remarquable à protéger au regard de la valeur et la diversité de ses composantes – Rieds de l'Apfelbach et du Dachsbach, avec un projet de classement APB.*

*Par notification de rétrocession du 30 novembre 2016, la SAFER nous informe de sa décision de céder cette parcelle à la Ville d'OBERNAI, au prix de **235,00 €**, complété des frais de notaire.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**
**(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

**VU** l'accord de rétrocession notifié par la SAFER ALSACE le 30 novembre 2016 relatif au terrain situé au lieudit « Lerchenberg » ;

**CONSIDERANT** que l'appropriation de ce terrain par la Ville d'OBERNAI présente un intérêt majeur de préservation de l'environnement dans les secteurs répertoriés Milieu remarquable à protéger – Entité remarquable à protéger au regard de la valeur et la diversité de ses composantes – Rieds de l'Apfelbach et du Dachsbach, avec un projet de classement APB ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 31 janvier 2017,

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et la SAFER ALSACE, dont l'objectif d'intérêt général vise à préserver les secteurs sensibles ;

**2° DECIDE PAR CONSEQUENT**

de se porter acquéreur auprès de la SAFER ALSACE du terrain non bâti désigné cadastralement comme suit :

| Section | Parcelle | Superficie | Lieudit | Nature | PLU |
|---|---|---|---|---|---|
| ZH | 146 | 5,15 ares | Lerchenberg | pré | N |

**3° ACCEPTE**

de réaliser cette opération immobilière moyennant un prix d'acquisition de 235,00 € ;

**4° PRECISE A CE TITRE**

que les frais accessoires resteront à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

**5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

---

**N° 005/01/2017 CLASSEMENT DE PARCELLES COMMUNALES DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER A TITRE DE REGULARISATION**

EXPOSE

*Le 5 décembre 2015, la Région a confié une délégation de service public à la Société ROSACE, pour la mise en place du réseau très haut débit sur le territoire alsacien.*

*Le déploiement de ce réseau sur le ban d'Obernai nécessite l'installation de différentes infrastructures sur des parcelles communales, qui ont été répertoriées par la Société ROSACE, en collaboration avec les services de la commune.*

*A cette occasion, certaines incohérences de classement concernant les terrains communaux destinés à accueillir ces infrastructures, ont été relevées. En effet, ces parcelles sont toujours classées dans le domaine privé de la Ville, alors qu'elles sont affectées, en réalité, au domaine public routier et non routier. Il s'agit des parcelles référencées comme suit :*

1) *Domaine public non routier : Avenue de Gail : parcelle 600 section 72 ; cette parcelle ne sera pas radiée du Livre Foncier ;*

2) *Domaine public routier :*
   - *Rue du Mal Juin : parcelles 806 et 817 section BT,*
   - *Avenue du Tertre : parcelle 553 section 72,*
   - *Rue des Bonnes Gens : parcelle 620 section 72,*
   - *Rue de la Victoire : parcelle 83 section 13,*
   - *Rue du Stade : parcelles 215, 179, 106 section 15,*
   - *Rue Poincaré : parcelle 343 section 97,*
   - *Rue du Gal Gouraud : parcelle 179 section 10,*
   - *Rue de la Paix : parcelles 325 et 87 section 11,*
   - *Route d'Ottrott : parcelle 77 section 11 et parcelle 99 section 26.*

*Au vu de cette situation, il y a lieu de régulariser par une délibération du Conseil Municipal, constatant que ces parcelles sont intégrées dans le domaine public et de prononcer définitivement leur classement, à titre de régularisation.*

*Cette procédure a été définie en collaboration avec le Juge du Livre Foncier du Tribunal d'Instance de Saverne, afin d'enregistrer les statuts exacts des terrains concernés et ainsi permettre la rédaction des documents d'occupation de ces biens immobiliers, à savoir une convention d'occupation du domaine public communal non routier et des permissions de voirie (PVR).*

*Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué sera chargé de procéder à ces régularisations.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**
**(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2111-1, L 2111-3 et L 2111-14 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment son article L 141-3 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-7 ;

**CONSIDERANT** que l'affectation de diverses parcelles communales est incohérente avec leur situation réelle ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 31 janvier 2017,

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

**et**

après en avoir délibéré,

**1° CONSTATE**

que l'intégralité des parcelles communales référencées ci-après est située dans les emprises affectées soit au domaine public routier, soit au domaine public non routier ;

**2° DECIDE**

à titre de régularisation, de classer dans le domaine public non routier, la parcelle communale cadastrée comme suit :

| Section | Parcelle | Surface | Adresse | Nature |
|---|---|---|---|---|
| 72 | 600 | 4,77 ares | Avenue de Gail | sol |

et de ne pas prononcer la radiation de cette parcelle du Livre Foncier ;

**3° PRONONCE**

à titre de régularisation, le classement dans le domaine public routier, des parcelles communales cadastrées comme suit :

| Section | Parcelle | Surface | Adresse | Nature |
|---|---|---|---|---|
| BT | 806 | 0,36 are | Rue du Mal Juin | pré/sol |
| BT | 817 | 0,10 are | Rue du Mal Juin | pré/sol |
| 72 | 553 | 36,67 ares | Avenue du Tertre | sol |
| 72 | 620 | 22,52 ares | Rue des Bonnes Gens | sol |
| 13 | 83 | 28,69 ares | Rue de la Victoire | sol |
| 15 | 179 | 6,74 ares | Rue du Stade | sol |
| 15 | 106 | 0,68 are | Rue du Stade | sol |
| 15 | 215 | 2,24 ares | Rue du Stade | sol |
| 97 | 353 | 22,38 ares | Rue Poincaré | sol |
| 10 | 179 | 2,62 ares | Rue du Gal Gouraud | sol |
| 11 | 325 | 8,90 ares | Rue de la Paix | sol |
| 11 | 87 | 16,94 ares | Rue de la Paix | sol |
| 11 | 77 | 90,34 ares | Route d'Ottrott | sol |
| 26 | 99 | 3,39 ares | Route d'Ottrott | sol |

**4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager cette procédure de régularisation auprès du Livre Foncier et à signer tout document nécessaire y afférent.

---

**N° 006/01/2017 REQUALIFICATION DE L'ANCIEN SITE DE LA CAPUCINIERE – SELECTION DES CANDIDATS ADMIS A DEPOSER UNE OFFRE DE PROJET**

EXPOSE

*Le Conseil Municipal a approuvé dans sa séance du 19 décembre 2016, les modalités de commercialisation d'un terrain communal au site de la Capucinière, afin d'y accueillir un programme de résidence adaptée aux « séniors ».*

*En application de cette décision, il a été procédé à l'engagement de la procédure d'appel à projet selon les étapes suivantes :*

- *avis dans la presse « DNA IMMOBILIER » le samedi 24 décembre 2016,*
- *information par courrier du 20 décembre 2016, auprès des opérateurs qui avaient manifesté un intérêt antérieurement au lancement de la consultation,*
- *réception des déclarations d'intention préalable, complétées des documents sollicités, le mardi 24 janvier 2017.*

*Une visite du site a été organisée le 10 janvier 2017 et a permis aux candidats de préciser leur connaissance du dossier de consultation et des contraintes générales de l'opération.*

*A l'échéance de ce délai, 3 candidatures ont été transmises dans les conditions prévues au règlement de consultation et des conditions générales de vente.*

*La Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement, en sa séance du 31 janvier 2017, a procédé à l'examen des candidatures réceptionnées.*

*Ces candidatures ont été appréciées selon un faisceau de critères de recevabilité détaillé au règlement de consultation. Ces critères sont :*

- *le concept général de l'opération,*
- *le statut d'occupation des logements de la résidence,*
- *le programme sommaire de l'opération,*
- *les références en matière de résidence séniors,*
- *le budget prévisionnel,*
- *la solidité du candidat et des garanties financières,*
- *les prix de vente en sortie d'opération,*
- *les délais de réalisation,*
- *l'offre d'acquisition.*

*L'analyse conduite par les services selon ces critères, a donné lieu à la production de fiches analytiques par candidat, annexées au présent rapport.*

*Sur la base de ces fiches, il est constaté que l'ensemble des candidatures déposées sont recevables. Par conséquent, conformément l'article 3.2.4. des Modalités Générales de commercialisation du site de la Capucinière, les 3 candidats sont admis à poursuivre la procédure d'appel à projet et à déposer une offre selon les conditions définies à l'article 4 du même document :*

- *ALTEXIA*
- *PIERRES ET TERRITOIRES*
- *BARTHOLDI / AVANT-GARDE.*

*La Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement propose toutefois d'assortir ce choix des conditions suivantes :*

- *<u>pour l'ensemble des 3 candidats</u> :*
  *Les offres de projet déposées devront justifier en détail de l'adaptation des logements aux besoins spécifiques de résidents séniors : fonctionnalité et commodité d'usage du logement et des espaces communs, accessibilité PMR, équipements techniques facilitant et sécurisant les actes de la vie quotidienne, possibilités d'intégration de solutions de suivi à distance et de services connectés, etc…*

- *<u>en ce qui concerne la candidature présentée par Pierres et Territoires de France</u> :*
  - *L'offre de prix d'achat est insuffisante et devra être revue en respectant la fourchette de prix définie par la collectivité ;*
  - *En cas de surcoût sur les fouilles archéologiques, les frais supplémentaires seront supportés pour moitié entre la ville et l'acquéreur, sans plafond de participation ;*
  - *Le prix de sortie envisagé pour la cession des garages n'est pas compatible avec les valeurs des transactions de ce type constatées à Obernai et ferait ainsi obstacle à leur commercialisation auprès des riverains du quartier. Le projet technique devra être optimisé.*

- *<u>en ce qui concerne la candidature présentée par Bartholdi et Avant-Garde</u> :*
  *L'hypothèse d'occupation de l'ancienne chapelle devra être revue en tenant compte de l'attractivité très limitée de la rue des Capucins en matière d'activités commerciales. Une requalification, en lien avec la résidence senior, sera privilégiée.*

*Les 3 candidats seront avisés, dans un délai de 10 jours suivant la décision du Conseil Municipal, par lettre recommandée, et devront transmettre leur dossier de soumission au plus tard le vendredi 28 avril 2017 à 16h.*

*Après réception des dossiers de soumission, la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement procèdera à l'examen et à l'analyse des offres en sa séance programmée au cours du mois de Mai 2017, et se ménagera la possibilité de requérir des éclaircissements complémentaires auprès des candidats.*

*Après avoir pris connaissance du rapport de la commission, le Conseil Municipal se prononcera en dernier ressort sur la décision définitive d'attribution.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**
**(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi n°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales ;

**VU** la Loi MURCEF n°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

**VU** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2211-1, L 3211-14, L3221-1 ;

**VU** le Code Civil et notamment son article 537 ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2241-1, L 2541-12 alinéas 4 et 7 et L 2542-26 ;

**VU** l'avis N° 2016/348/1172 du 9 décembre 2016 de France Domaine ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N°116/07/2016 du 19 décembre 2016 portant définition préalable des modalités générales de la commercialisation d'un terrain communal sur l'ancien site de la Capucinière en vue d'y accueillir un programme de résidence « séniors » ;

**CONSIDERANT** que suite à l'appel à projet, 3 entreprises ont déposé un dossier de candidature avant la clôture fixée au mardi 24 janvier 2017 à 16h ;

**CONSIDERANT** que l'analyse des offres a fait l'objet d'une présentation exhaustive et détaillée devant la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 31 janvier 2017, appuyée sur des tableaux de synthèse prenant en compte les critères suivants :

- le concept général de l'opération,
- le statut d'occupation des logements de la résidence,
- le programme sommaire de l'opération,
- les références en matière de résidence séniors,
- le budget prévisionnel,
- la solidité du candidat et des garanties financières,
- les prix de vente en sortie d'opération,
- les délais de réalisation,
- l'offre d'acquisition ;

**CONSIDERANT** par conséquent qu'il incombe à l'organe délibérant de statuer souverainement et en dernier ressort, à l'appui des avis émis, sur le processus de sélection au regard des offres déposées ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 31 janvier 2017,

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

**et**

après en avoir délibéré,

**1° ENTERINE**

la recevabilité des dossiers de candidature remis par les 3 candidats soumissionnaires suivants :

- ALTEXIA, 20 avenue du Neuhof, 67100 STRASBOURG,
- PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE, 11 rue du Marais Vert, 67084 STRASBOURG Cedex,
- BARTHOLDI GROUPE, 15 rue de la Haye, 67300 SCHILTIGHEIM, en association pour parts égales avec AVANT-GARDE PROMOTION, 8 rue Mengès, 67000 STRASBOURG ;

**2° AUTORISE PAR CONSEQUENT**

les 3 candidats à poursuivre la procédure de commercialisation du terrain communal situé sur le site de la Capucinière en vue d'y accueillir un programme de résidence « séniors » et à déposer en conséquence une offre de projet conformément au Règlement de commercialisation ;

**3° ASSORTIT**

toutefois l'admissibilité des candidats des conditions suivantes :

- pour les 3 candidats :
Les offres de projet déposées devront justifier en détail de l'adaptation des logements aux besoins spécifiques de résidents séniors : fonctionnalité et commodité d'usage du logement et des espaces communs, accessibilité PMR, équipements techniques facilitant et sécurisant les actes de la vie quotidienne, possibilités d'intégration de solutions de suivi à distance et de services connectés, etc

- en ce qui concerne la candidature présentée par PIERRES ET TERRITOIRES :
  - L'offre de prix d'achat est insuffisante et devra être revue en respectant la fourchette de prix définie par la collectivité ;
  - En cas de surcoût sur les fouilles archéologiques, les frais supplémentaires seront supportés pour moitié entre la ville et l'acquéreur, sans plafond de participation ;
  - Le prix de sortie envisagé pour la cession des garages n'est pas compatible avec les valeurs des transactions de ce type constatées à Obernai et ferait ainsi obstacle à leur commercialisation auprès des riverains du quartier. Le projet technique devra être optimisé.

- en ce qui concerne la candidature présentée par BARTHOLDI et AVANT-GARDE :
L'hypothèse d'occupation de l'ancienne chapelle devra être revue en tenant compte de l'attractivité très limitée de la rue des Capucins en matière d'activités commerciales. Une requalification, en lien avec la résidence seniors, sera privilégiée.

**4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre toute disposition tendant à la mise en œuvre de cette décision conformément à l'habilitation générale qu'il détient en vertu de la délibération du 19 décembre 2016.

---

**N° 007/01/2017 APPROBATION DES CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE DE LA VILLE D'OBERNAI EN VUE DE L'IMPLANTATION DES INFRASTRUCTURES DU RESEAU « TRES HAUT DEBIT » D'INITIATIVE PUBLIQUE**

EXPOSE

1. ***Contexte général***

*L'importance du numérique dans l'activité des entreprises et la croissance des usages individuels placent les réseaux de télécommunication au cœur des équipements*

*structurants des territoires. La qualité de la desserte numérique est devenue désormais **un facteur d'attractivité économique ou résidentielle déterminant**.*

*Les faibles débits internet constatés dans de nombreuses communes alsaciennes ont conduit la Région Alsace et les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à élaborer un **Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).***

*Ce schéma, approuvé en 2012, prévoit la construction d'un **Réseau d'initiative publique (RIP) Très Haut Débit (THD)** basé sur la solution FttH pour tous (Fiber to the Home : fibre à chaque habitation), dans environ 700 communes alsaciennes et pour environ 380 000 prises.*

### *2. Modalités juridiques et financières pour le déploiement du réseau « Très Haut Débit »*

*Le 5 décembre 2015, la Région a confié pour une durée de 30 ans une délégation de service public à la **Société ROSACE**, en vue de la **conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau très haut débit** sur le territoire alsacien. Le montant global des investissements est fixé à **450 millions d'euros.***

*Le contrat de concession conclu entre la Région et ROSACE prévoit une subvention publique globale de 163,9 millions d'euros (soit 36% du total des investissements projetés).*

*Contribueront directement à la subvention publique : l'Etat et les fonds européens du FEDER (82 M€) ; la Région Grand Est (11,6M€) ; les deux Départements Bas-Rhin (3,4M€) et Haut-Rhin (3,2M€) ; les collectivités locales et les communautés de communes partenaires à hauteur de 65 M€.*

***La Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile**, après modification de ses statuts par arrêté préfectoral du 30 mai 2016, **a décidé le 28 Septembre 2016 d'adhérer au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) régional** et de contribuer ainsi à son financement.*
*Pour le déploiement dans les communes de Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai et Obernai, la contribution de la communauté de communes du Pays de Sainte-Odile s'élèvera à **1 880 025 €,** montant établi sur la base d'un forfait à la prise de 175€ (10 743 prises prévues).*

### *3. Calendrier de mise en œuvre*

*La Société ROSACE procèdera à la réalisation des réseaux de transport et de distribution, la pose des armoires de télécommunications et le déploiement de la fibre optique. Les travaux seront programmés en 2 phases :*

- *129 communes, identifiées prioritaires en raison de leur très faible niveau de desserte, seront équipées dans un délai de 3 ans maximum. **Pour la communauté de communes du Pays de Sainte-Odile, sont concernées Bernardswiller et Meistratzheim** dont le déploiement est programmé à partir de 2017.*

- *Toutes les communes restantes de la tranche ferme du contrat seront desservies dans un délai maximum de 6 ans.* ***Sont concernées Innenheim, Krautergersheim, Niedernai et Obernai, entre 2018 et 2022****.*

| ***COMMUNES*** | ***NOMBRE DE PRISES*** | ***DATE PREVISIONNELLE DE DEPLOIEMENT*** |
|---|---|---|
| *Bernardswiller* | *819* | *2017-2018* |
| *Innenheim* | *574* | *2019-2022* |
| *Krautergersheim* | *846* | *2019-2022* |
| *Meistratzheim* | *808* | *2017-2018* |
| *Niedernai* | *568* | *2018-2019* |
| ***Obernai*** | ***7 128*** | ***2018-2019*** |

### *4. Implantation des infrastructures numériques à Obernai*

*Dans le cadre de la préparation des* ***travaux de déploiement de la fibre optique à Obernai****, la société ROSACE sollicite l'accord de la Ville d'Obernai pour implanter diverses infrastructures techniques nouvelles sur le domaine dont la collectivité est gestionnaire.*

***13 installations techniques nouvelles*** *sont projetées :*
***1 nœud de raccordement optique (NRO)*** *constitué par un bâtiment modulaire préfabriqué en béton, d'une surface au sol d'environ 20M² (8,00M x 2,50M), d'aspect analogue à un poste de transformation électrique. L'espace vert résiduel sis avenue des Champs Verts, attenant au terrain de football n°3 a été retenu en raison de sa proximité avec les installations historiques d'Orange.*

***12 armoires techniques étanches*** *en aluminium dites* ***« sous-répartiteur optique » (SRO)*** *aux dimensions de 2,24M (hauteur) x 0,50M (profondeur) x 1,60M (longueur). Les armoires seront implantées le long des voies suivantes : rue du Maréchal Juin, avenue des Champs Verts, avenue du Tertre, avenue de Gail, rue des Bonnes Gens, rue de la Victoire, rue du Stade, rue Poincaré, rue du Général Gouraud, rue de la Paix, route d'Ottrott, rue du Roedel.*

### *5. Modalités des conventions d'occupation du domaine public et privé*

1) ***Le dispositif NRO Avenue des Champs Verts*** *est situé sur une emprise à détacher de la parcelle communale cadastrée section 92 n°404, figurant* ***au domaine privé de la Ville.***

   *Au vu de la domanialité de cette assise foncière, il est proposé d'approuver la* ***convention de droit privé*** *selon les modalités suivantes :*

   - ***durée*** *: toute la durée de l'exploitation des équipements ou jusqu'à leur enlèvement par ROSACE ;*
   - ***dénonciation possible*** *à toute époque par ROSACE, sans indemnité ;*

*- **redevance** : en application des articles R 20-51 à R 20-54 du code des postes et des communications électroniques ;*
*- **responsabilité du preneur** de tous les dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau.*

*2) **Le dispositif SRO Avenue des Champs Verts** est également situé sur cette parcelle communale et il est proposé d'approuver une **convention <u>de droit privé</u>** selon des modalités similaires.*

*3) **Le dispositif SRO Avenue de Gail** est situé sur la parcelle communale cadastrée section 72 n°600 appartenant au **domaine public non routier de la Ville**.*

*Au vu de cette domanialité, il est proposé d'approuver **une convention** selon les modalités suivantes :*
*- **durée** : toute la durée de l'exploitation des équipements ou jusqu'à leur enlèvement par ROSACE ;*
*- **dénonciation possible** à toute époque par ROSACE, sans indemnité ;*
*- **redevance** : en application des articles R 20-51 à R 20-54 du code des postes et des communications électroniques ;*
*- **responsabilité du preneur** de tous les dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau.*

*Le Conseil Municipal est appelé à approuver la mise en œuvre et les modalités des conventions détaillées ci-dessus, pour permettre le déploiement du réseau « Très Haut Débit » sur le ban d'Obernai.*

*Les membres du Conseil sont informés que **les autres infrastructures seront installées sur le domaine public routier** et à ce titre, seront soumises au régime des **permissions de voirie**.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2241-1, L.2541-12-4 et R.2241-1 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2221-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et R.2222-5 ;

**VU** la délibération du 16 décembre 2015 de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile et de ses communes membres portant prise de compétence pour l'adhésion de la Communauté des Communes au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) régional et son financement ;

**VU** la délibération du 28 septembre 2016 de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile portant souscription avec la Région Grand Est pour la Convention de financement pour la réalisation du Réseau d'Initiative Publique Régional de Très Haut Débit en Alsace ;

**VU** la nécessité de permettre le déploiement du réseau « Très Haut Débit » dans les communes alsaciennes, dont la mission a été confiée par la Région à la Société ROSACE ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la préparation des travaux de déploiement de la fibre optique à Obernai, la société ROSACE sollicite l'accord de la Ville d'Obernai pour implanter diverses infrastructures techniques nouvelles sur le domaine privé dont la collectivité est gestionnaire, par la signature de deux conventions d'occupation du domaine privé et d'une convention d'occupation du domaine public non routier ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 19 octobre 2016,

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

**1° ACCEPTE**

1) la conclusion avec la société ROSACE de 2 conventions d'occupation du domaine privé sur un tènement foncier à détacher de la parcelle communale cadastrée section 92 n°404 située Avenue des Champs Verts, pour l'implantation du dispositif NRO (nœud de raccordement optique) et d'un dispositif SRO (Sous Répartiteur Optique), et fixant les modalités suivantes :

   - durée : toute la durée de l'exploitation des équipements ou jusqu'à leur enlèvement par ROSACE ;
   - dénonciation possible à toute époque par ROSACE, sans indemnité ;
   - redevance : en application des articles R 20-51 à R 20-54 du code des postes et des communications électroniques ;
   - responsabilité du preneur de tous les dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau ;

2) la conclusion avec la société ROSACE d'une convention d'occupation du domaine public non routier pour l'implantation d'un SRO (Sous Répartiteur Optique) sur la parcelle communale cadastrée section 72 n°600 située Avenue de Gail, et fixant les modalités suivantes :

   - durée : toute la durée de l'exploitation des équipements ou jusqu'à leur enlèvement par ROSACE ;
   - dénonciation possible à toute époque par ROSACE, sans indemnité ;
   - redevance : en application des articles R 20-51 à R 20-54 du code des postes et des communications électroniques ;
   - responsabilité du preneur de tous les dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau.

**2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ces dispositifs.

---

**N° 008/01/2017 ORGANISATION D'UNE VENTE DE DOCUMENTS PAR LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE – APPROBATION DU PRINCIPE DE DECLASSEMENT DE DOCUMENTS ET FIXATION D'UNE TARIFICATION DE VENTE**

EXPOSE

*Dans le cadre de l'actualisation et du suivi des collections, la Médiathèque municipale d'Obernai procède régulièrement au tri de ses documents. Cette opération, appelée « **désherbage** », est indispensable dans le circuit du livre et consiste au retrait des ouvrages devenus obsolètes des étagères des salles de lecture publiques. Cette action vise à mettre en valeur les collections disponibles et à offrir des ressources constamment actualisées. Les documents ainsi écartés du fonds sont ensuite détruits.*

*En 2015, la Médiathèque avait organisé une braderie qui a remporté un vif succès : au total, 2724 documents (2212 livres, 352 revues, 160 CD) ont été vendus pour un montant total de **2646,20 €.***

*En 2017, la Médiathèque propose d'organiser une nouvelle vente des documents retirés de ses collections dans le cadre d'une braderie. Cet évènement a pour but de **valoriser l'activité de désherbage**. En donnant une seconde vie à des documents voués à la destruction, elle vise en outre à **générer des recettes pour la Ville d'Obernai** et s'inscrit également dans une **logique de développement durable**.*

*Cette vente concernera les documents qui ne sont plus utiles dans les collections de la Médiathèque, à savoir :*

- *Des documents dont l'état physique ne permet plus de les proposer à l'emprunt dès lors que leur réparation s'avère impossible voire onéreuse ;*
- *Des documents au contenu dépassé ou remplacés par des éditions réactualisées ;*
- *Des documents ne correspondant plus à la demande du public.*

*Tous ces documents n'ont plus de valeur marchande. Leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf ni même celui de l'occasion.*

*Les documents proposés à la vente seront de tous genres : livres de fiction et documentaires, revues, CD. Il sera proposé des ouvrages pour tous les âges et tous les goûts.*

*La perception des recettes s'effectuera par l'intermédiaire de la régie de recettes de la Médiathèque.*

***Les tarifs de vente proposés, identiques à ceux de 2015, sont les suivants :***

- *Livres : 1 €*
- *Revues : 0, 10 €*
- *CD : 1 €*
- *Encyclopédies et « Beaux livres » (édition de qualité) : 2 €*

***Les conditions de la vente sont les suivantes :***

*La vente est **réservée aux particuliers**, inscrits ou non à la Médiathèque, Obernois ou non. Elle sera réalisée par les agents de la médiathèque nommés régisseurs.*
*La revente des documents acquis au cours de cette braderie est interdite.*
*Seuls les paiements en espèces ou par chèques sont acceptés.*
*Les documents sont vendus en l'état. Aucun échange ou remboursement ne pourra être exigé à l'issue de la vente.*

*Le produit de la vente sera encaissé par la régie de recettes de la médiathèque puis reversé au budget général.*

*La braderie aura lieu le **dimanche 9 avril 2017**, de 10h00 à 16h00, dans la Salle Sainte Odile de la Maison de la Musique et des Associations située Cour Athic à Obernai.*

*A l'issue de la vente, les livres et revues invendus seront proposés à titre gracieux à des associations, aux écoles obernoises et celles des communes du ressort de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, ainsi qu'aux Collèges obernois.*

*Ils pourront également être réinsérés et mis à disposition du public dans la **Boîte à Lire** mise en place en 2014 par la Ville d'Obernai et située Place de la Gare. Pour mémoire, le fonctionnement de la Boîte à Lire est assuré par les agents de la Médiathèque qui s'y rendent chaque semaine pour vérifier son contenu et s'assurer de son bon usage et de sa propreté.*
*Les documents restants seront détruits.*

*Le Conseil Municipal est ainsi appelé à approuver le principe du déclassement des documents retirés du fonds de la Médiathèque municipale et l'organisation de la vente de ces documents, ainsi qu'à fixer la tarification des documents mis en vente.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 et L 2541-12 ;

**CONSIDERANT** la proposition de la Médiathèque Municipale d'organiser une vente des documents retirés de ses collections dans le cadre d'une braderie ;

**CONSIDERANT** que cette braderie permet de valoriser l'activité de désherbage, donner une seconde vie à des documents voués à la destruction, générer des recettes pour la Ville d'Obernai et s'inscrit dans une logique de développement durable ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de déclasser les documents retirés des collections avant leur mise en vente ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée délibérante est souveraine pour procéder à l'adoption des tarifs de vente des documents lors de la braderie ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 30 janvier 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

le principe du déclassement des documents désherbés des collections de la Médiathèque Municipale d'Obernai ;

**2° DECIDE**

l'organisation d'une braderie le dimanche 9 avril 2017, de 10h00 à 16h00, dans la Salle Sainte Odile de la Maison de la Musique et des Associations située Cour Athic à Obernai ;

**3° FIXE**

les tarifs de vente des documents déclassés comme suit :

- Livres : 1 €
- Revues : 0, 10 €
- CD : 1 €
- Encyclopédies et « Beaux livres » (édition de qualité) : 2 €

**4° APPROUVE**

l'ensemble des conditions de vente de cette braderie, telles que décrites dans le rapport de présentation ;

**5° CHARGE**

M. le Maire ou son Adjoint délégué de définir la liste des documents mis en vente et de passer l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre de ladite braderie ;

**6° AUTORISE**

à l'issue de la vente :

- le don des documents invendus à des associations, aux écoles obernoises et celles des communes du ressort de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, ainsi qu'aux Collèges obernois ;
- la réinsertion des documents invendus dans la Boîte à Lire ;
- enfin la destruction des documents restants.
-

---

**N° 009/01/2017 AVENANT AU BAIL EMPHYTEOTIQUE SIGNE ENTRE LES COMMUNES D'OBERNAI, DE BERNARDSWILLER, LE SYNDICAT FORESTIER D'OBERNAI-BERNARDSWILLER ET LE CONSERVATOIRE DES SITES ALSACIENS POUR LA GESTION DE TERRAINS EN FORÊT INDIVISE**

EXPOSE

*Le 19 octobre 2011, les communes d'Obernai, de Bernardswiller et le Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller, gestionnaire de la forêt qui appartient en indivision aux deux communes, ont conclu avec le Conservatoire des Sites Alsaciens (CSA), Association reconnue d'utilité publique et à but non lucratif dont le siège est basé à l'Ecomusée d'Ungersheim, un bail emphytéotique d'une durée de 36 années portant sur plusieurs terrains situés au sein de ladite forêt indivise.*

*Le Conseil Municipal d'Obernai s'était prononcé favorablement sur ce partenariat par délibération n°101/08/2008 du 7 juillet 2008. L'Assemblée Délibérante de Bernardswiller avait également statué en ce sens de même que la Commission Syndicale.*

*Dans ce cadre, le Conservatoire des Sites Alsaciens s'est vu conférer, sous les charges et conditions ordinaires et de droit commun d'un tel bail, tous pouvoirs de gestion de terrains aux lieux-dits « Soutte » (parcelles cadastrées sur le ban d'Ottrott en section A n° 204/27, 204/28 et 204/29 pour une surface totale de 19 ha 21 a 86 ca) et « Hundsbrunnen » (parcelles cadastrées sur le ban d'Ottrott en section A n°202/90 et 200/91 pour une surface totale de 3 ha 84 a 19 ca constituant une partie du Vallon de l'Ehnthal).*

*Ces espaces constituent des zones humides et présentent un grand intérêt écologique. Le bail a pour objet principal la protection durable de ce patrimoine naturel et paysager, l'entretien et la mise en valeur de l'écosystème et la restauration des fonctionnalités écologiques des milieux naturels remarquables s'y développant. Dans ce cadre, le CSA supporte toutes les obligations et charges.*

*Une convention partenariale pour le suivi des terrains a en outre été conclue entre le CSA et le Syndicat Forestier, précisant les relations, tout au long du bail, entre les parties prenantes dans la gestion des sites confiés et une convention particulière de gestion, d'une durée de 6 ans renouvelable, a également été conclue en 2015 entre les parties au bail et l'Office National des Forêts, spécifiant les modalités d'une gestion cohérente et partenariale des parcelles concernées entre le CSA et l'ONF.*

*Le CSA rencontrant des difficultés dans la gestion du site dit « Hundsbrunnen », son Conseil d'Administration, réuni le 6 juillet 2016, a décidé de solliciter un avenant au bail emphytéotique visant à soustraire cet espace du périmètre du contrat.*

*Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter cette demande et de se prononcer favorablement quant au retrait du site « Hundsbrunnen » du périmètre du bail emphytéotique conclu en 2011.*

*Cette procédure aura pour effet de soustraire le périmètre concerné de l'ensemble des conditions, droits et obligations énoncées dans le bail, y compris le droit de préférence en cas d'aliénation du bien, ainsi que de l'ensemble des conventions conclues en référence et application dudit bail. Les clauses du bail et des conventions afférentes resteront en revanche pleinement et totalement en vigueur pour le site de la Soutte.*

*Une délibération concordante sera prise dans le même sens par la Commune de Bernardswiller ainsi que par la Commission Syndicale.*

*A l'instar du bail primitif, l'avenant sera formalisé sous la forme d'un acte notarié, dont les frais pourront être pris en charge par le budget du Syndicat Forestier.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2211-1 ;

**VU** le Code Civil et notamment son article 537 ;

**VU** le Code Rural et notamment son article L.451-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-2 et L.2541-12-4° ;

**VU** sa délibération n°101/08/2008 du 7 juillet 2008 portant approbation de la conclusion d'un bail emphytéotique avec le Conservatoire des Sites Alsaciens pour la gestion des sites de la Soutte et d'une partie du Vallon de l'Ehnthal situés dans la forêt indivise d'Obernai-Bernardswiller ;

**VU** le bail emphytéotique signé le 19 octobre 2011 en ce sens entre les Communes d'Obernai, de Bernardswiller, le Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller et le Conservatoire des Sites Alsaciens ;

**VU** la convention partenariale pour le suivi des terrains conclue le 19 octobre 2011 entre le CSA et le Syndicat Forestier, pour la durée du bail emphytéotique ainsi que la convention particulière de gestion, d'une durée de 6 ans renouvelable, signée en 2015 entre les parties au bail et l'Office National des Forêts, spécifiant les modalités d'une gestion cohérente et partenariale des parcelles concernées entre le CSA et l'ONF ;

**VU** le courrier du Président du Conservatoire des Sites Alsaciens du 7 novembre 2016 sollicitant un avenant au bail emphytéotique susvisé aux fins de soustraire du périmètre dudit bail le site du Vallon de l'Ehn dit « Hundsbrunnen » compte tenu des difficultés de gestion rencontrées ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 30 janvier 2017 ;

**SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° CONSENT**

à la conclusion d'un avenant au bail emphytéotique susvisé signé le 19 octobre 2011, afin de soustraire le site du « Hundsbrunnen », cadastré sur le ban d'Ottrott en section A n°202/90 et 200/91 pour une surface totale de 3 ha 84 a 19 ca constituant une partie du Vallon de l'Ehnthal, du périmètre du contrat ;

**2° SOULIGNE**

que cette procédure aura pour effet de soustraire le périmètre du « Hundsbrunnen » de l'ensemble des conditions, droits et obligations énoncées dans le bail, y compris le droit de préférence en cas d'aliénation du bien, ainsi que de l'ensemble des conventions conclues en référence et application dudit bail. Les clauses du bail et des conventions afférentes resteront en revanche pleinement et totalement en vigueur pour le site de la Soutte ;

**3° DIT**

que les frais engendrés par la conclusion de cet avenant devant Notaire pourront être pris en charge par le budget du Syndicat Forestier ;

**4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la concrétisation du présent dispositif.

---

**N° 010/01/2017 AGREMENT D'UN GARDE-CHASSE SUR LE LOT DE CHASSE COMMUNAL N°1C**

EXPOSE

*Suite à la procédure d'appel d'offres organisée dans le cadre du renouvellement des locations de chasses communales et intercommunales pour la période 2015-2024, le lot de chasse communal n°1C a été attribué à la Société Civile de Chasse du Buehl, sise à Krautergersheim, et représentée par son gérant M. Michel LIMERAT.*

*Le Conseil Municipal a également eu l'occasion de se prononcer, en juin 2015, sur l'adjonction pour ce lot, d'un associé de chasse et l'agrément de M. André WEBER domicilié à Krautergersheim en tant que garde-chasse.*

*Le locataire soumet désormais à l'agrément de la Ville la candidature de M. Didier PIERRE, domicilié à GERTWILLER, aux fonctions de garde-chasse en remplacement de M. André WEBER précité. Le candidat a obtenu l'agrément de la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein en qualité de garde-chasse particulier.*

*La Commission Consultative Communale de la Chasse, consultée en vertu de l'article 8-2 du Cahier des Charges pour la location des chasses communales pour la période 2015-2024, a émis un avis favorable quant à cette demande.*

*Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter le remplacement de M. André WEBER par M. Didier PIERRE aux fonctions de garde-chasse pour le lot de chasse communal n°1C.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse ;

**VU** la loi du 7 mai 1883 modifiée sur la police de la chasse ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.420-1 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et L.2543-5 ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le cahier des charges type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1er février 2024 ;

**VU** sa délibération n°145/07/2014 du 27 octobre 2014 portant notamment approbation du renouvellement de baux en procédure de gré à gré et choix de la procédure d'appel d'offres comme mode de location des autres lots vacants ;

**VU** sa délibération n°066/04/2015 du 22 juin 2015 se prononçant notamment sur l'adjonction d'un associé et l'agrément d'un garde-chasse sur le lot de chasse communal n°1C ;

**CONSIDERANT** la demande du locataire du lot de chasse communal n°1C portant sur l'agrément, aux fonctions de garde-chasse, de M. Didier PIERRE, domicilié à GERTWILLER, en remplacement de M. André WEBER ;

**VU** l'avis de la Commission Consultative Communale de Chasse ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 30 janvier 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° AGREE**

M. Didier PIERRE domicilié à GERTWILLER, aux fonctions de garde-chasse du lot de chasse communal n°1C, en remplacement de M. André WEBER ;

**2° CHARGE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent dispositif.

---

**N° 011/01/2017 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE POUR L'OPERATION DE REAMENAGEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME**

EXPOSE

***I. RAPPEL DE L'OPERATION***

*Le siège de l'Office de Tourisme est installé place du Beffroi depuis 1994 suite aux travaux d'aménagement entrepris par la Ville d'Obernai. Ce bâtiment constitue un lieu majeur d'accueil des visiteurs et une vitrine pour le territoire.*

*Au cours des dernières années, les attentes des touristes ainsi que les normes et pratiques en matière d'accueil ont évolué de manière importante. Aujourd'hui, les visiteurs souhaitent pouvoir bénéficier de conseils personnalisés, prodigués au moyen d'outils numériques interactifs et performants par des chargés d'accueil allant à leur rencontre.*

*Un réaménagement des locaux formant l'Office de Tourisme, et principalement du rez-de-chaussée constituant l'espace d'accueil, a par conséquent fait l'objet d'une étude. Les travaux sont programmés au cours du premier semestre 2017, sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, collectivité*

*compétente en matière de promotion touristique depuis le 1er janvier 2017, et à qui les biens et équipements constituant l'Office de Tourisme ont été mis à disposition par la Ville en application de la délibération du Conseil Municipal n°108/06/2016 du 14 novembre 2016 prise conformément aux articles L.5211-5 III et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Cette opération, dont le montant prévisionnel est estimé à 163 500 € HT, a été approuvée le 21 décembre 2016 par le Conseil de Communauté, qui a également sollicité le concours financier de la Ville d'Obernai pour la réalisation des travaux.*

## *II. REGIME ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS*

*L'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit à cet effet « qu'afin de financer la réalisation (…) d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».*

*Le versement de fonds de concours n'est autorisé que dans le cas d'EPCI à fiscalité propre. Ils peuvent être versés par l'EPCI à une ou plusieurs de ses communes ou inversement et doit nécessairement avoir pour objet de financer un équipement.*

*Le montant total des fonds de concours perçus ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition restrictive implique que le plafond des fonds de concours soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire.*

*Le fonds de concours est en l'occurrence assimilé, au plan juridique et comptable, à une subvention d'investissement, retracée par conséquent à la section d'investissement du budget et amortie conformément aux dispositions des articles L.2321-2-27° et 28° et R.2321-1 du CGCT.*

## *III. DISPOSITIF PROPOSE*

*Au regard de l'importance majeure que revêt la réalisation de l'opération de réaménagement pour le territoire intercommunal mais également plus particulièrement pour Obernai, ville centre qui bénéficie pleinement des actions menées par l'Office de Tourisme et de la dynamique touristique impulsée, il est proposé au Conseil Municipal de consentir à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile un fonds de concours pour ce projet.*

*Le montant pourrait s'établir au ratio maximum de 50% de la part autofinancée par la Communauté de Communes, sur la base du montant hors taxe réel de l'opération (estimée globalement à ce jour à 163 500 € HT).*

*Les crédits nécessaires seront inscrits au compte 2041512 du budget 2017 de la Ville.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et L.5214-16-V ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 16 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et approbation de ses statuts définissant notamment ses champs de compétences originelles, modifiés par Arrêtés Préfectoraux des 3 mai 2001, 13 mars 2003, 18 juillet 2003, 31 mars 2004, 6 septembre 2004, 23 octobre 2006, 26 novembre 2007, 4 octobre 2011, 30 mai 2016 et 16 janvier 2017 et intégrant à compter du 1er janvier 2017 la compétence de promotion touristique, y compris pour la création d'office de tourisme ;

**VU** sa délibération n°108/06/2016 du 14 novembre 2016 portant notamment mise à disposition de la Communauté de Communes par la Ville d'Obernai des biens et équipements afférents à la compétence de promotion touristique conformément aux articles L.5211-5 III et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 21 décembre 2016 approuvant l'opération de réaménagement de l'Office de Tourisme intercommunal au cours de l'année 2017, estimée à 163 500 € HT, et sollicitant l'octroi d'un fonds de concours par la Ville d'Obernai à ce titre ;

**CONSIDERANT** l'importance majeure que revêt la réalisation de cette opération de réaménagement pour le territoire intercommunal mais également plus particulièrement pour Obernai, ville centre qui bénéficie pleinement des actions menées par l'Office de Tourisme et de la dynamique touristique impulsée ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa séance du 30 janvier 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° EXPRIME**

son accord concordant pour l'attribution à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile d'un fonds de concours à l'investissement pour le financement de l'opération de réaménagement de l'Office de Tourisme intercommunal sis place du Beffroi à Obernai ;

**2° FIXE**

la hauteur de ce fonds de concours au ratio maximum de 50% de la part autofinancée par la Communauté de Communes, sur la base du montant hors taxe réel de l'opération, respectant ainsi les exigences de l'article L.5214-16-v du CGCT ;

**3° PRECISE**

que le fonds de concours étant assimilé au plan juridique et comptable à une subvention d'investissement, les écritures y afférentes seront retracées à la section d'investissement du budget de la Ville avec un amortissement conformément aux dispositions des articles L.2321-2-27° et 28° et R.2321-1 du CGCT ;

**4° ENTEND**

à cet effet inscrire les crédits nécessaires au chapitre 204 du budget primitif 2017 de la Ville d'Obernai ;

**5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à conclure une convention visant à déterminer les modalités pratiques du présent dispositif et à entreprendre toute démarche nécessaire à la concrétisation de la présente décision.

---

**N° 012/01/2017 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT A LA COMMUNAUTE EMMAÜS CENTRE ALSACE EN SOUTIEN AU PROJET DE RENOVATION DES LOCAUX D'HABITATION DES COMPAGNONS**

EXPOSE

*La Communauté Emmaüs Centre Alsace est présente à Scherwiller depuis 1983. Intervenant dans 220 communes dont Obernai, l'Association compte actuellement 50 compagnons, 12 salariés en Contrat à Durée Indéterminée, 25 salariés en contrat d'insertion et 30 bénévoles.*

*En 1995, elle a emménagé, pour les besoins de son activité, dans l'ancienne usine textile Kientz. Elle envisage désormais de rénover et d'adapter les locaux d'habitation des compagnons afin de répondre aux objectifs suivants : augmentation du nombre de chambres (de 22 à 32), augmentation de la taille de ces dernières (de 10 m² à 14 m²), aménagement de salles d'eau individuelles, mise aux normes des parties communes, de la cuisine et de la buanderie collective, rénovation thermique et énergétique. Les travaux pourraient débuter au 2ème semestre 2017.*

*Le plan de financement de l'opération, estimée à un coût global de 2 260 000 € TTC, prend en compte les participations de l'Agence Nationale de l'Habitat (400 000 €), de la Fondation Abbé Pierre (400 000 €), de diverses collectivités locales (Région,*

*Département, Communautés de Communes, Communes…) ainsi que des actions de mécénat et des dons.*

*Par courrier réceptionné le 8 novembre 2016, le Président de l'Association a sollicité une participation financière de la Ville d'Obernai.*

*En soutien à la Communauté Emmaüs Centre Alsace, acteur majeur de l'économie sociale et solidaire qui participe activement à la dynamique de solidarité en faveur des personnes en difficulté sur le territoire, il est proposé au Conseil Municipal de lui accorder une subvention exceptionnelle d'investissement à hauteur de 1 000 €.*

*Les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 204 du budget principal 2017 de la Ville.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

**VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

**VU** le décret N° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;

**VU** la demande présentée par l'Association Emmaüs Centre Alsace sollicitant le concours de la Collectivité dans le cadre du projet de rénovation des locaux d'habitation des compagnons à Scherwiller, dont le coût global est estimé à 2 260 000 € TTC ;

**CONSIDERANT** que l'Association Emmaüs Centre Alsace est un acteur majeur de l'économie sociale et solidaire qui participe activement à la dynamique de solidarité en faveur des personnes en difficulté sur le territoire ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 30 janvier 2017 ;

**SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° ACCEPTE**

de consentir à l'Association Emmaüs Centre Alsace une subvention exceptionnelle d'investissement à hauteur de 1 000 € en soutien au projet de rénovation des locaux d'habitation des compagnons tel qu'exposé dans le rapport de présentation ;

**2° SOULIGNE**

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation du bilan financier final de l'opération, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006, dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer ;

**3° PREND ACTE**

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

**4° DIT**

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prévus au chapitre 204 du budget 2017 de la Ville.

---

**N° 013/01/2017 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE D'ORGANISATION DE LA FINAT 2017 EN SOUTIEN A L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT A OBERNAI**

EXPOSE

*Le week-end du 24 juin 2017, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin organisera, à Obernai, en partenariat avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Bas-Rhin et sous le patronage de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, l'édition 2017 de la Finale Nationale du parcours sportif sapeur-pompier et des épreuves athlétiques (FINAT).*

*Evénement sportif majeur pour l'ensemble des sapeurs-pompiers de France, la FINAT conclura la saison sportive et rassemblera, au stade municipal, entre 800 et 1 000 compétiteurs venus de la France entière.*

*Marie-Amélie LE FUR, Médaillée d'or aux jeux paralympiques de Rio, sera la Marraine de cet événement qui sera, au-delà de la compétition sportive, l'occasion d'une rencontre conviviale avec de nombreuses animations.*

*Le budget global de cet événement est estimé à plus de 117 000 €.*

*Compte tenu de l'intérêt, en termes de promotion et de rayonnement du territoire, de l'organisation de cette compétition à Obernai, il est proposé d'allouer au Comité d'Organisation de la FINAT 2017 une subvention exceptionnelle à hauteur de 5 000 €.*

*Les crédits seront prélevés sur le compte 6748 du budget 2017 de la Ville.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

**VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

**VU** la demande présentée par le Comité d'Organisation de la Finale Nationale du parcours sportif sapeur-pompier et des épreuves athlétiques (FINAT) tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien à cette compétition qui aura lieu à Obernai le week-end du 24 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de cette participation, concourant à la promotion et au rayonnement de la Ville d'Obernai ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa séance du 30 janvier 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'attribuer au Comité d'Organisation de la Finale Nationale du parcours sportif sapeur-pompier et des épreuves athlétiques 2017 (FINAT) une subvention exceptionnelle de 5 000 € en soutien à cette compétition qui aura lieu à Obernai le week-end du 24 juin 2017 ;

**2° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2017 de la Ville ;

**3° SOULIGNE**

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

---

**N° 014/01/2017 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE EUROPE DANS LE CADRE DU PROJET D'ETABLISSEMENT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2016-2017**

EXPOSE

*Depuis 2010 et suite à une délibération du Conseil Municipal, la Ville d'Obernai soutient les actions pédagogiques et collectives d'intérêt local inscrites aux projets d'établissement des collèges obernois. Une ligne de crédit est portée chaque année au*

*budget de la Collectivité, mobilisable exclusivement sur présentation d'une demande préalable exposant le projet et le coût prévisionnel.*

*Il s'agit d'une politique volontariste de la Ville d'Obernai dans la mesure où ce dispositif ne rentre pas dans le champ des compétences strictement obligatoires d'une commune.*

*Cette enveloppe budgétaire, initialement fixée à 1 000 € par établissement et par an, a été ramenée, au titre de l'exercice 2016, à un montant maximum de 500 € par collège compte tenu des contraintes budgétaires auxquelles doit faire face la Ville d'Obernai, à l'instar de l'ensemble des collectivités locales. Il est proposé de reconduire ce dernier montant pour l'exercice 2017.*

*Le Collège Europe a déposé un dossier de demande de subvention au titre des actions programmées durant l'année scolaire 2016-2017 comprenant notamment un voyage pédagogique à Berlin organisé en juin 2017 dans le cadre d'un échange avec un collège de la ville ainsi qu'un voyage en Ecosse pour des élèves de 4ème dans le cadre de l'apprentissage de la langue anglaise.*

*D'autres déplacements sont également régulièrement organisés dans le but d'améliorer la cohésion des classes, essentielle au bien-être des élèves au cours de leur scolarité, et de découvrir des sports de plein air auxquels les élèves n'ont pas toujours accès au quotidien, afin de répondre aux obligations pédagogiques de l'éducation sportive.*

*Ces actions étant éligibles au dispositif précité, il est proposé d'accorder au Collège Europe une subvention pour un montant de 500 € au titre des actions pédagogiques programmées au cours de l'année scolaire 2016-2017.*

*Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif de l'exercice 2017.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N°025/01/2010 du 15 février 2010 portant institution d'un régime participatif unifié en soutien des actions pédagogiques au titre des classes de découverte des écoles primaires et des projets collectifs des collèges ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N°019/01/2016 du 8 février 2016 portant attribution d'une subvention au Collège Europe dans ce cadre et décidant de porter à 500 € maximum par établissement l'enveloppe annuelle ouverte compte tenu des contraintes financières et budgétaires auxquelles fait face la Ville d'Obernai à l'instar de l'ensemble des collectivités françaises ;

**VU** la demande déposée par le Collège Europe d'Obernai présentant les actions pédagogiques programmées dans le cadre du projet d'établissement au cours de l'année scolaire 2016-2017 ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 30 janvier 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

de maintenir à 500 € maximum par établissement l'enveloppe annuelle ouverte au bénéfice des collèges d'Obernai, visant à soutenir les actions pédagogiques collectives d'intérêt local inscrites notamment au projet d'établissement ;

**2° ACCEPTE**

dans ce cadre le concours financier de la Ville d'Obernai au Collège Europe d'Obernai d'un montant de 500 € au titre des actions pédagogiques menées dans le cadre du projet d'établissement au cours de l'année scolaire 2016-2017 ;

**3° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget principal 2017 ;

**4° SOULIGNE**

que les modalités de versement de la subvention feront l'objet d'une convention avec l'établissement bénéficiaire précisant notamment les modalités de versement des fonds, en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature.

---

**N° 015/01/2017 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE FREPPEL DANS LE CADRE DU PROJET D'ETABLISSEMENT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2016-2017**

EXPOSE

*Depuis 2010 et suite à une délibération du Conseil Municipal, la Ville d'Obernai soutient les actions pédagogiques et collectives d'intérêt local inscrites aux projets d'établissement des collèges obernois. Une ligne de crédit est portée chaque année au budget de la Collectivité, mobilisable exclusivement sur présentation d'une demande préalable exposant le projet et le coût prévisionnel.*

*Il s'agit d'une politique volontariste de la Ville d'Obernai dans la mesure où ce dispositif ne rentre pas dans le champ des compétences strictement obligatoires d'une commune.*

*Cette enveloppe budgétaire, initialement fixée à 1 000 € par établissement et par an, a été ramenée, au titre de l'exercice 2016, à un montant maximum de 500 € par collège compte tenu des contraintes budgétaires auxquelles doit faire face la Ville d'Obernai, à l'instar de l'ensemble des collectivités locales. Il est proposé de reconduire ce dernier montant pour l'exercice 2017.*

*Le Collège Freppel a déposé un dossier de demande de subvention au titre de l'année scolaire 2016-2017. Le programme d'actions comporte divers séjours pédagogiques dont un voyage à Rome pour des élèves de 4ème et 3ème étudiant le latin.*

*D'autres déplacements sont également régulièrement organisés dans le but d'améliorer la cohésion des classes, essentielle au bien-être des élèves au cours de leur scolarité, et de découvrir des sports de plein air auxquels les élèves n'ont pas toujours accès au quotidien, afin de répondre aux obligations pédagogiques de l'éducation sportive.*

*Ces actions étant éligibles au dispositif précité, il est proposé d'accorder au Collège Freppel une subvention pour un montant de 500 € au titre des actions pédagogiques programmées au cours de l'année scolaire 2016-2017.*

*Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif de l'exercice 2017.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N°025/01/2010 du 15 février 2010 portant institution d'un régime participatif unifié en soutien des actions pédagogiques au titre des classes de découverte des écoles primaires et des projets collectifs des collèges ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N°018/01/2016 du 8 février 2016 portant attribution d'une subvention au Collège Freppel dans ce cadre et décidant de porter à 500 € maximum par établissement l'enveloppe annuelle ouverte compte tenu des contraintes financières et budgétaires auxquelles fait face la Ville d'Obernai à l'instar de l'ensemble des collectivités françaises ;

**VU** la demande déposée par le Collège Freppel d'Obernai présentant les actions pédagogiques programmées dans le cadre du projet d'établissement au cours de l'année scolaire 2016-2017 ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 30 janvier 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

de maintenir à 500 € maximum par établissement l'enveloppe annuelle ouverte au bénéfice des collèges d'Obernai, visant à soutenir les actions pédagogiques collectives d'intérêt local inscrites notamment au projet d'établissement ;

**2° ACCEPTE**

dans ce cadre le concours financier de la Ville d'Obernai au Collège Freppel d'Obernai d'un montant de 500 € au titre des actions pédagogiques menées dans le cadre du projet d'établissement au cours de l'année scolaire 2016-2017 ;

**3° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget principal 2017 ;

**4° SOULIGNE**

que les modalités de versement de la subvention feront l'objet d'une convention avec l'établissement bénéficiaire précisant notamment les modalités de versement des fonds, en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature.

---

**N° 016/01/2017 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE FREPPEL DANS LE CADRE DE L'ECHANGE FRANCO-ALLEMAND 2017 AVEC LE COLLEGE DE GENGENBACH**

EXPOSE

*Dans le cadre des liens d'amitié scellés entre Obernai et Gengenbach, initiés en mars 1958 par la signature de l'acte de jumelage par les Maires des deux villes, le collège Freppel organise chaque année un échange avec le Gymnasium de Gengenbach.*

*C'est ainsi qu'au cours de la semaine du 19 au 24 juin 2017, les élèves allemands seront reçus à Obernai par leurs correspondants obernois (29 élèves issus de classes de 4ème), qui se rendront réciproquement à Gengenbach. Sont inscrits au programme la découverte des villes au travers notamment de rallyes ainsi que diverses activités et cours en commun.*

*Comme les années précédentes, il est proposé d'accorder au collège Freppel une subvention de 800€ pour cette action qui s'inscrit pleinement dans le partenariat étroit unissant les deux cités.*

*Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif de l'exercice 2017.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4 et L.2541-12-10° ;

**VU** la demande présentée par le collège Freppel tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation de l'échange franco-allemand avec le collège de Gengenbach pour l'année 2017 ;

**CONSIDERANT** que cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'acte de jumelage signé en 1958 par les deux cités ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 30 janvier 2017 ;

**SUR** les exposés préalables du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° ACCEPTE**

le concours financier de la Ville d'Obernai au collège Freppel d'Obernai par l'attribution d'une subvention de 800 € en participation aux frais d'organisation de l'échange franco-allemand 2017 avec le collège de Gengenbach ;

**2° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget principal 2017 ;

**3° SOULIGNE**

que les modalités de versement de la subvention feront l'objet d'une convention avec l'établissement bénéficiaire, en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature.

---

**N° 017/01/2017 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET AUX ŒUVRES A CARACTERE REGIONAL OU NATIONAL**

EXPOSE

*L'article L.2311-7 du CGCT énonce la règle selon laquelle l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget.*

*Une exception à ce principe est cependant admise pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions particulières d'octroi, auquel cas il peut être établi un état de répartition annexé au budget indiquant simplement la liste des bénéficiaires avec l'objet et le montant des subventions.*

*Cet assouplissement, issu de l'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification des règles comptables, avait été mis en œuvre par la Ville d'Obernai à partir de l'année 2006 pour ce qui a trait à l'ensemble des aides financières allouées annuellement aux associations locales à caractère sportif, culturel, social ou de loisirs, ainsi qu'à certaines œuvres philanthropiques régionales ou nationales.*

*Néanmoins et en raison tant de l'absence de récurrence de la liste exhaustive des attributaires qui peut varier d'un exercice à l'autre que, surtout, des exigences tirées du décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides allouées par des personnes publiques qui subordonne les concours financiers annuels supérieurs à 23.000 € à une obligation de conventionnement, il est donc apparu nécessaire de revenir à une attribution de ces différentes subventions selon une décision séparée de l'adoption du budget.*

*Les propositions formulées à cet égard pour l'année 2017 sont détaillées dans l'état annexé au présent rapport et représentent* ***un montant global de 156 320 € pour un total de 66 bénéficiaires.*** *Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif de l'exercice 2017.*

*Il est précisé que cette répartition primitive ne fait évidemment pas obstacle au versement ultérieur d'aides à d'autres bénéficiaires qui feront l'objet, au moment opportun, de décisions individuelles de l'organe délibérant, pour lesquelles des crédits ont d'ores et déjà été provisionnés au budget (ex : établissements scolaires du second degré,…), ni à des subventions exceptionnelles de fonctionnement ou d'investissement susceptibles d'être octroyées selon un examen ponctuel.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10, modifiée notamment par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et par l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

**VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 30 janvier 2017 ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'attribuer les subventions annuelles aux associations locales et aux œuvres à caractère régional ou national pour l'exercice 2017 selon l'état annexé.

**2° SOULIGNE**

que les aides supérieures à 23.000 € seront obligatoirement soumises à la conclusion d'une convention précisant les modalités d'emploi des fonds, sans préjudice des autres conventionnements susceptibles d'être passés avec des associations percevant des montants inférieurs au seuil réglementaire ;

**3° PRECISE**

que le versement des fonds est conditionné en toute circonstance par la présentation par les bénéficiaires soit d'un rapport d'activités et du bilan financier de l'année écoulée, soit par la production des pièces justificatives prévues à cet effet, dans le cadre du contrôle de la collectivité exercé en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNT :**

- **SAEML OBERNAI HABITAT DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE REHABILITATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SQUARE SAINT CHARLES A OBERNAI**
- **SA HLM SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE RENOVATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER 12 RUE DU COTEAU**

EXPOSE

*Par délibérations n°126/07/2016 et 127/07/2016 du 19 décembre 2016, le Conseil Municipal a décidé d'accorder la garantie totale de la Ville d'Obernai pour respectivement :*

- *un emprunt « PLUS » (prêt locatif à usage social) de 520 000 € souscrit par la SAEML OBERNAI HABITAT dans le cadre de l'opération de réhabilitation de l'ensemble immobilier situé 10 square Saint Charles aux fins de réalisation de six logements sociaux classés en niveau de loyer « PLUS »,*
- *un emprunt « PAM » (prêt à la réhabilitation) de 156 716 € contracté par la SA d'HLM Société Mulhousienne des Cités Ouvrières (SOMCO) dans le cadre de travaux de rénovation de l'ensemble immobilier situé 12 rue du Coteau et abritant six logements sociaux.*

*Ces deux emprunts ont été souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour une durée de 25 ans chacun, au taux d'intérêt annuel indexé sur le taux du livret A + 60 points de base.*

*Ces garanties s'appliquent à hauteur de 100%, pour la durée totale des prêts et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et portent sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par les emprunteurs dont ils ne se seraient pas acquittés à la date d'exigibilité. Dans cette hypothèse, la Ville se substituerait aux emprunteurs pour le paiement.*

*La Caisse des Dépôts et Consignations, destinataire de ces délibérations, nous a fait savoir que, bien que totalement légales, celles-ci ne correspondent pas au formalisme exigé par elle. Le contrat de prêt doit en outre être annexé à la délibération.*

*Il est par conséquent nécessaire de rapporter ces délibérations et d'en reprendre de nouvelles en respectant strictement les exigences de forme (termes et articles) de la Caisse des Dépôts et Consignations.*

*S'agissant spécifiquement de la garantie accordée à la SOMCO, le Conseil Municipal avait également approuvé la conclusion d'une convention fixant les modalités de fonctionnement de la garantie municipale et notamment :*

- *limitation de la garantie à un taux d'intérêt maximum défini par le taux d'usure en vigueur à la date de mise en jeu éventuelle de la garantie diminué d'un point,*
- *obligation, pour le bénéficiaire, de prévenir la Ville au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances et demander la mise en jeu de la garantie,*
- *considérer les versements effectués par la Ville en substitution de la SOMCO comme des avances remboursables, que la SA d'HLM devra rembourser à la Ville dès que sa situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie,*

- *obligation d'informer la Ville de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt,*
- *présentation annuelle par la SOMCO à la Ville de ses bilans, comptes d'exploitation et annexes,*
- *interdiction d'hypothèque, de vente ou d'aliénation des biens concernés par la garantie sans information préalable de la Ville, l'organisme HLM s'engageant alors à employer prioritairement le produit de la vente à rembourser les emprunts garantis.*

*La Caisse des Dépôts n'accepte pas la clause de limitation de la garantie au taux d'usure. Il convient dès lors de retirer celle-ci de la convention. Cette dernière fera l'objet d'une délibération spécifique.*

**N° 018/01/2017 OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SAEML OBERNAI HABITAT DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE REHABILITATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SQUARE SAINT CHARLES A OBERNAI**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 dite d'amélioration de la décentralisation, modifiée ;

**VU** subsidiairement la loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et suivants, D.2252-1 et suivants et L.2541-12 ;

**VU** l'article 2298 du Code Civil ;

**VU** la demande introduite par Monsieur le Président de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale « OBERNAI HABITAT » visant à solliciter la garantie totale de la Ville d'Obernai pour un emprunt d'un montant de 520 000 € qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations pour le financement de travaux de réhabilitation de l'ensemble immobilier situé 10 Square Saint Charles en vue de la réalisation de logements sociaux ;

**VU** le contrat de prêt n°60107 en annexe signé entre la SAEML OBERNAI HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**VU** sa délibération n°126/07/2016 du 19 décembre 2016 portant octroi d'une garantie d'emprunt à la SAEML OBERNAI HABITAT dans le cadre de la réhabilitation de l'ensemble immobilier square Saint Charles à Obernai ;

**CONSIDERANT** que ladite délibération n'est pas formellement conforme aux attentes de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**CONSIDERANT** que l'opération envisagée s'inscrit au titre des travaux de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par les sociétés d'économie

mixte, en étant dès lors extraite des dispositions visées aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article L.2252-1 du CGCT ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 5 décembre 2016 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

de rapporter sa délibération n°126/07/2016 du 19 décembre 2016 ;

**2° DECIDE**

d'accorder sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 520 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°60107 constitué d'une ligne de prêt, ledit contrat étant joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

**3° PRECISE**

que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'éligibilité,

- sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**4° S'ENGAGE**

pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

**5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la concrétisation du présent dispositif.

---

**N° 019/01/2017 OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES, SA D'HABITATIONS A LOYERS MODERES, DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE RENOVATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SITUE 12 RUE DU COTEAU A OBERNAI**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 dite d'amélioration de la décentralisation, modifiée ;

**VU** subsidiairement la loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et suivants, D.2252-1 et suivants et L.2541-12 ;

**VU** l'article 2298 du Code Civil ;

**VU** la demande introduite par Monsieur le Directeur Général de la Société Mulhousienne des Cités Ouvrières (SOMCO), SA d'HLM, visant à solliciter la garantie totale de la Ville d'Obernai pour un emprunt d'un montant de 156 716 € qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations pour le financement de travaux de réhabilitation de l'ensemble immobilier situé 12 rue du Coteau et abritant six logements sociaux ;

**VU** le contrat de prêt n°51288 en annexe signé entre la SOMCO ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**VU** sa délibération n°127/07/2016 du 19 décembre 2016 portant octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM SOMCO dans le cadre de rénovation de l'ensemble immobilier situé 12 rue du Coteau à Obernai et conclusion d'une convention fixant les modalités de fonctionnement de ladite garantie ;

**CONSIDERANT** que ladite délibération n'est pas formellement conforme aux attentes de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**CONSIDERANT** que l'opération envisagée s'inscrit au titre des travaux de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par les sociétés d'économie mixte, en étant dès lors extraite des dispositions visées aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article L.2252-1 du CGCT ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 5 décembre 2016 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

de rapporter sa délibération n°127/07/2016 du 19 décembre 2016 ;

**2° DECIDE**

d'accorder sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 156 716,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°51288 constitué d'une ligne de prêt, ledit contrat étant joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

**3° PRECISE**

que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'éligibilité,
- sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**4° S'ENGAGE**

pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

**5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la concrétisation du présent dispositif.

---

**N° 020/01/2017 CONCLUSION D'UNE CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES, SA D'HABITATIONS A LOYERS MODERES, DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE RENOVATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SITUE 12 RUE DU COTEAU A OBERNAI**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 dite d'amélioration de la décentralisation, modifiée ;

**VU** subsidiairement la loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et suivants, D.2252-1 et suivants et L.2541-12 ;

**VU** l'article 2298 du Code Civil ;

**VU** la demande introduite par Monsieur le Directeur Général de la Société Mulhousienne des Cités Ouvrières (SOMCO), SA d'HLM, visant à solliciter la garantie totale de la Ville d'Obernai pour un emprunt d'un montant de 156 716 € qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations pour le financement de travaux de réhabilitation de l'ensemble immobilier situé 12 rue du Coteau et abritant six logements sociaux ;

**VU** le contrat de prêt n°51288 en annexe signé entre la SOMCO ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**VU** sa délibération n°127/07/2016 du 19 décembre 2016 portant octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM SOMCO dans le cadre de rénovation de l'ensemble immobilier situé 12 rue du Coteau à Obernai et conclusion d'une convention fixant les modalités de fonctionnement de ladite garantie ;

**VU** sa délibération de ce jour rapportant la délibération n°127/07/2016 et portant octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM SOMCO dans le cadre de rénovation de l'ensemble immobilier situé 12 rue du Coteau à Obernai ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 5 décembre 2016 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

la conclusion, avec la Société Mulhousienne des Cités Ouvrières (SOMCO), SA d'Habitations à Loyers Modérés, d'une convention fixant les modalités de fonctionnement de la garantie municipale accordée à cette dernière dans le cadre de l'opération de rénovation de l'ensemble immobilier situé 12 rue du Coteau à Obernai tel qu'indiqué dans le rapport de présentation et comportant notamment les éléments suivants :

- obligation, pour l'emprunteur, de prévenir la Ville au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances et demander la mise en jeu de la garantie,
- considérer les versements effectués par la Ville en substitution de la SOMCO comme des avances remboursables, que la SA d'HLM devra rembourser à la Ville dès que sa situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie,
- obligation d'informer la Ville de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt,
- présentation annuelle par la SOMCO à la Ville de ses bilans, comptes d'exploitation et annexes,
- interdiction d'hypothèque, de vente ou d'aliénation des biens concernés par la garantie sans information préalable de la Ville, l'organisme HLM s'engageant

alors à employer prioritairement le produit de la vente à rembourser les emprunts garantis ;

**2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la concrétisation du présent dispositif.

---

**N° 021/01/2017 REVISION DE LA PROCEDURE AP/CP (AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT) POUR L'OPERATION DE RESTRUCTURATION DES RUES DIETRICH ET BAEGERT - MODIFICATION**

EXPOSE

*Par délibération n°046/03/2015 du 13 avril 2015, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre de la procédure AP/CP pour le programme de restructuration des rues Dietrich et Baegert au titre des années 2015 à 2017.*

*Selon le 3ème alinéa de l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programme et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire, et sont votées, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.*

*Des révisions ont été effectuées par le Conseil Municipal lors de ses séances du 8 février 2016 concomitamment à l'adoption du budget primitif 2016 et du 20 juin 2016 parallèlement à l'approbation de la décision modificative n°1 au budget 2016.*

*Compte tenu de la progression de l'opération et des paiements, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à une révision de l'AP/CP selon les modalités suivantes :*

| **Autorisation de programme n°04/2015** | | | |
|---|---|---|---|
| **1 512 633 € TTC** | | | |
| **Echéancier des crédits de paiement** | | | |
| Montants en € TTC | | | |
| | **2015** | **2016** | **2017** |
| **DEPENSES**<br>**Etudes et travaux**<br><br>Part Ville (chap. 23)<br>Part CCPO (chap. D45) | **55 633 €**<br><br>38 534 €<br>17 099 € | **~~1 015 000 €~~ 729 266 €**<br><br>~~781 319 €~~ 562 740 €<br>~~233 681 €~~ 166 526 € | **~~442 000 €~~ 727 734 €**<br><br>~~270 462 €~~ 489 041 €<br>~~171 538 €~~ 238 693 € |
| **RECETTES**<br><br>Remboursement part CCPO (chap. R45) | **17 099 €** | **~~233 681 €~~ 166 526 €** | **~~171 538 €~~ 238 693 €** |

*L'enveloppe globale reste identique, la répartition annuelle des décaissements étant seule modifiée compte tenu des réalisations 2016.*

*Les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2017 ont été inscrits au Budget Primitif 2017 de la Ville d'Obernai.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

**VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;

**VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;

**VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** sa délibération n°004/01/2014 portant conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux et de voirie dans les rues Dietrich et Baegert ;

**VU** sa délibération n°017/03/2015 du 13 avril 2015 portant approbation de l'avant-projet définitif et de l'économie générale de l'opération de restructuration des rues Dietrich et Baegert ;

**VU** sa délibération n°046/03/2015 du 13 avril 2015 portant mise en œuvre de la procédure d'AP/CP pour l'opération de restructuration des rues Dietrich et Baegert ;

**VU** ses délibérations n°021/01/2016 du 8 février 2016 et n°074/03/2016 du 20 juin 2016 portant révision de la procédure d'AP/CP pour l'opération de restructuration des rues Dietrich et Baegert ;

**CONSIDERANT** que la progression de l'opération et des paiements entraîne la nécessité de procéder à la révision de l'AP/CP en cours ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 30 janvier 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

la révision de la procédure d'Autorisation de Programme/Crédits de Paiements pour l'opération de restructuration des rues Dietrich et Baegert dans les conditions suivantes :

| Autorisation de programme n°04/2015 | | | |
|---|---|---|---|
| **1 512 633 € TTC** | | | |
| **Echéancier des crédits de paiement** | | | |
| Montants en € TTC | | | |
| | **2015** | **2016** | **2017** |
| **DEPENSES**<br>**Etudes et travaux**<br><br>Part Ville (chap. 23)<br>Part CCPO (chap. D45) | **55 633 €**<br><br>38 534 €<br>17 099 € | **~~1 015 000 €~~ 729 266 €**<br><br>~~781 319 €~~ 562 740 €<br>~~233 681 €~~ 166 526 € | **~~442 000 €~~ 727 734 €**<br><br>~~270 462 €~~ 489 041 €<br>~~171 538 €~~ 238 693 € |
| **RECETTES**<br><br>Remboursement part CCPO (chap. R45) | **17 099 €** | **~~233 681 €~~ 166 526 €** | **~~171 538 €~~ 238 693 €** |

**2° PRECISE**

que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2017 ont été inscrits au Budget Primitif 2017 de la Ville d'Obernai.

---

**N° 022/01/2017 REVISION DE LA PROCEDURE AP/CP (AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS) POUR L'OPERATION DE MISE EN ACCESSIBILITE ET DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DE L'HÔTEL DE VILLE**

EXPOSE

*Par délibération n°072/03/2016 du 20 juin 2016, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre de la procédure AP/CP pour le programme de mise en accessibilité et de remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville d'Obernai.*

*Selon le 3ème alinéa de l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programme et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire, et sont votées, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.*

*Compte tenu de la progression de l'opération, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à une révision de l'AP/CP selon les modalités suivantes :*

| ***Autorisation de programme n°05/2016*** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| ***~~2 037 578,42 € TTC~~***<br>***2 111 427,42 € TTC*** | | | | | |
| ***Echéancier des crédits de paiement*** | | | | | |
| *Montants en € TTC* | | | | | |
| | ***2014*** | ***2015*** | ***2016*** | ***2017*** | ***2018*** |
| *Etudes et travaux* | *2 658,42 €* | *960 €* | *~~143 216 €~~*<br>*74 300 €* | *~~1 031 612 €~~*<br>*1 100 000 €* | *~~859 132 €~~*<br>*933 509 €* |

*Cette révision tient compte des dernières prévisions en termes de coût des travaux et de l'avancement des études, et des décaissements afférents, à la fin de l'exercice budgétaire 2016.*

*Les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2017 ont été inscrits au Budget Primitif 2017 de la Ville d'Obernai.*

*L'opération est en partie éligible à une subvention au titre des Monuments Historiques. Une demande d'aide a également été introduite auprès de l'Etat dans le cadre du dispositif de fonds de soutien à l'investissement public local initié en 2017. Un emprunt à taux zéro a en outre été sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Le solde du financement du projet sera assuré au budget principal par l'autofinancement.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

**VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;

**VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;

**VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** sa délibération n°116/06/2014 du 15 septembre 2014 portant approbation du programme et de l'opération de mise en accessibilité et de réfection des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville ;

**VU** sa délibération n°052/03/2016 du 20 juin 2016 portant approbation de l'avant-projet définitif et de l'économie générale de ladite opération ;

**VU** sa délibération n°072/03/2016 du 20 juin 2016 portant mise en œuvre de la procédure d'AP/CP pour l'opération ;

**CONSIDERANT** que la progression de l'opération et des paiements entraîne la nécessité de procéder à la révision de l'AP/CP en cours ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 30 janvier 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

la révision de la procédure d'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement pour l'opération de mise en accessibilité et de réfection des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville dans les conditions suivantes :

| **Autorisation de programme n°05/2016** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **~~2 037 578,42 € TTC~~<br>2 111 427,42 € TTC** | | | | | |
| **Echéancier des crédits de paiement** | | | | | |
| Montants en € TTC | | | | | |
| | **2014** | **2015** | **2016** | **2017** | **2018** |
| Etudes et travaux | 2 658,42 € | 960 € | ~~143 216 €~~<br>74 300 € | ~~1 031 612 €~~<br>1 100 000 € | ~~859 132 €~~<br>933 509 € |

**2° PRECISE**

que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2017 ont été inscrits au Budget Primitif 2017 de la Ville d'Obernai.

---

**N° 023/01/2017 FISCALITE DIRECTE LOCALE – DECISION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2017**

EXPOSE

***I. RAPPEL : COMPOSITION DU PANIER FISCAL COMMUNAL ET FISCALITE OBERNOISE***

*Jusqu'à la fin de l'exercice 2015, la Ville d'Obernai a perçu le panier fiscal issu de la réforme de la fiscalité directe locale, laquelle a produit tous ses effets à compter de l'année 2011 selon le schéma suivant :*

- *une Taxe d'Habitation (TH) au « périmètre » élargi,*
- *une Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) aux contours inchangés,*
- *une Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) légèrement modifiée,*
- *une Contribution Economique Territoriale (CET) constituée de deux composantes : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),*
- *l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER),*
- *la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)*
- *diverses compensations afin d'assurer l'équilibre financier de la réforme et en particulier la dotation de compensation de la réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).*

*Dans ce cadre, le Conseil Municipal était amené chaque année à voter les taux de la Taxe d'Habitation, des Taxes Foncières (bâties et non bâties) et de la Cotisation Foncière des Entreprises. La Ville d'Obernai ne disposait d'aucun pouvoir sur la détermination des taux ou des montants des autres composantes de son panier fiscal.*

*Par délibération n°114/06/2015 du 9 novembre 2015, le Conseil Municipal a pris acte de l'institution, à compter de l'exercice 2016, de la fiscalité professionnelle unique au niveau de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO).*

*Cette mesure implique que depuis l'année 2016, la CCPO est substituée aux communes membres pour la gestion et la perception, sur l'ensemble de son périmètre, des produits de la fiscalité professionnelle, à savoir la Contribution Economique Territoriale (CFE+ part communale de la CVAE), la Taxe Additionnelle à la TFPNB, la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), certaines composantes de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) et la Dotation de Compensation pour suppression de la part salaire (CSP) intégrée dans l'enveloppe DGF.*

*La perte de produit fiscal est compensée par le versement, par la CCPO aux communes, d'une attribution de compensation calculée sur la base des produits perçus en 2015 auxquels seront déduits, au fur et à mesure, les charges nettes des compétences transférées. C'est ainsi qu'à partir de 2017 seront déduits de l'attribution de compensation versée par la CCPO à la Ville d'Obernai, les montants représentant les coûts nets des compétences « tourisme », « aire d'accueil des gens du voyage », « développement économique » et « PLUI », déterminés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).*

*En conséquence, et depuis 2016, le Conseil Municipal d'Obernai ne vote plus le taux de Cotisation Foncière des Entreprises. En effet, le Conseil Communautaire détermine souverainement un taux de CFE unique (CFEU) pour l'ensemble des communes membres.*

## *II. CAS PARTICULIER DU SIVOM DU BASSIN DE L'EHN*

*Il convient de souligner que le passage à la fiscalité professionnelle unique a également eu une incidence sur la fiscalité perçue au niveau communal par le SIVOM du Bassin de l'Ehn.*

*Jusqu'en 2015, cet établissement percevait une fiscalité additionnelle sur les quatre taxes communales, dont la CFE.*

*Depuis 2016, la taxe additionnelle perçue par le SIVOM au niveau de la CFE des communes est incluse dans le calcul du taux de CFEU communautaire et donc dans le produit perçu par la CCPO et reversé aux communes au travers de l'attribution de compensation. Les communes perçoivent ainsi, indirectement, un produit qui ne leur est pas destiné.*

*Pour compenser son manque à gagner, l'option a été prise de remplacer l'ancien produit perçu via la fiscalité additionnelle sur la CFE par une contribution des communes membres. Cette solution, engendrant une recette mixte pour le SIVOM (fiscalisée sur la taxe d'habitation et les taxes foncières bâties et non bâties et « défiscalisée » pour l'ancienne part CFE) a l'avantage de la simplicité dans la mesure où elle n'oblige pas à des modifications fiscales de la part des communes.*

*A l'instar de 2016, le budget primitif 2017 de la Ville d'Obernai intègre les crédits nécessaires à ce reversement, au compte 6554.*

## *III - PROPOSITION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX 2017*

*Dans le cadre de la détermination des taux d'imposition pour l'exercice 2017, un certain nombre d'éléments d'appréciation peut être versé aux débats.*

- ***Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal***

*Il est en premier lieu opportun de recadrer le poids de la pression fiscale de la Ville d'Obernai par rapport aux taux moyens nationaux et départementaux :*

| *En %* | ***Taux Obernai 2016*** | ***Taux moyen Départemental 2015*** | ***Taux moyen National 2015*** | ***C.M.F.*** *(1)* |
|---|---|---|---|---|
| *T.H.* | *22,83* | *28,31* | *24,19* | *0,943* |
| *F.B.* | *12,11* | *17,04* | *20,52* | *0,590* |
| *F.N.B.* | *50,19* | *62,26* | *49,15* | *1,021* |

*(1) Le quotient du coefficient de mobilisation fiscale est obtenu par la division du taux communal par le taux moyen national.*

*Malgré les ajustements opérés en 2015 et 2016, après dix années de stabilité, nous relevons que la pression fiscale reste modérée à Obernai sur l'ensemble des trois taxes avec un caractère particulièrement attractif pour le F.B. en raison des écarts substantiels avec les moyennes nationales.*

- ***Mesures étatiques impactant les finances locales***

➢ *Poursuite de la diminution de l'enveloppe des dotations de l'Etat aux collectivités initiée depuis 2014.*

*Pour Obernai, la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) a diminué, au titre de la contribution au redressement des finances publiques, de 144 076 € en 2016, cette baisse se cumulant avec celles déjà subies à hauteur de 314 262 € en 2015 et 108 870 € en 2014. On peut anticiper une ponction supplémentaire de la DGF de la Ville d'Obernai à hauteur de près de 140 000 € pour l'année 2017.*

➢ *Poursuite des prélèvements au titre du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC). Au titre de l'année 2016, la Ville d'Obernai a contribué à ce fonds pour 555 852 €. Dans ce contexte, la contribution de la Ville d'Obernai au titre de l'année 2017 est estimée à 650 000 €.*

*Au total, les* ***pertes cumulées, issues de mesures étatiques****, pour la Ville d'Obernai évoluent de la façon suivante :*

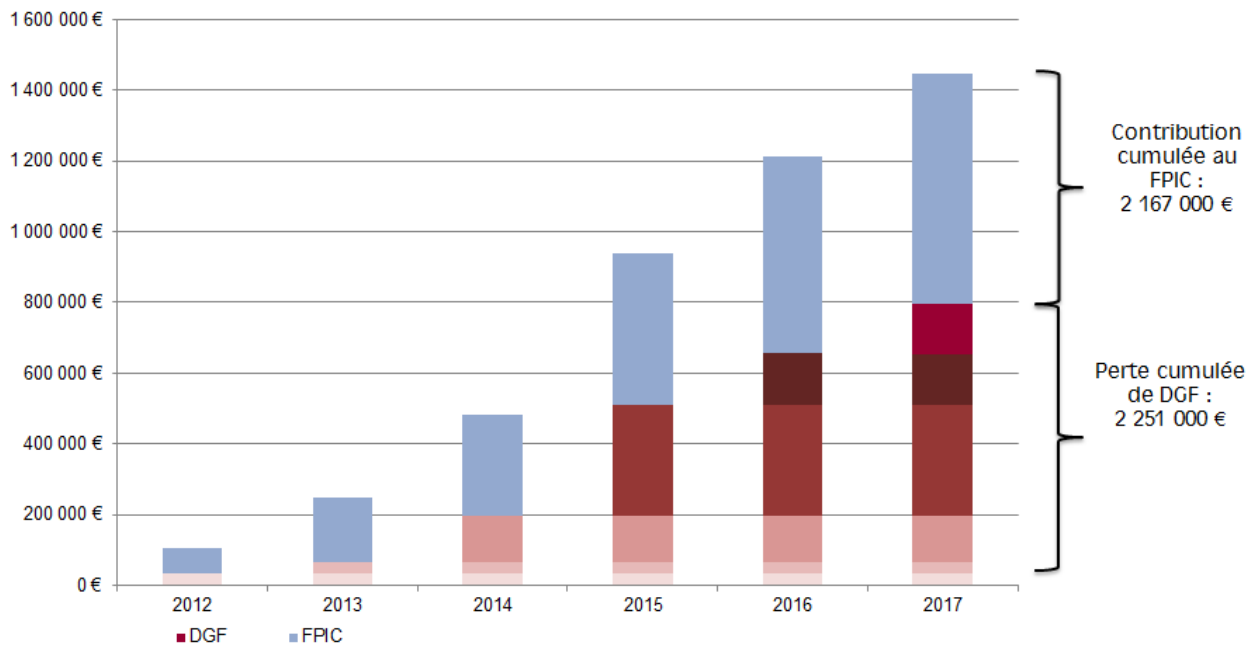


*A la lumière des différents éléments exposés précédemment, faisant apparaître des pertes conséquentes pour la Ville d'Obernai depuis 2011 et en progression constante, un ajustement des taux de fiscalité locale est proposé afin de pérenniser l'équilibre du budget communal.*

*Malgré les efforts en termes d'économies de fonctionnement réalisés depuis de nombreuses années déjà dans le cadre d'une gestion vertueuse des deniers publics, une recette supplémentaire s'avère nécessaire afin de faire face aux investissements conséquents à venir.*

*Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'ajuster les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'exercice 2017 dans les conditions suivantes :*

| *En %* | ***Taux Obernai 2016 proposés*** | ***Taux moyen Départemental 2015*** | ***Taux moyen National 2015*** | ***C.M.F.*** *(1)* |
|---|---|---|---|---|
| *T.H.* | ***23,06*** | *28,31* | *24,19* | *0,953* |
| *F.B.* | ***12,23*** | *17,04* | *20,52* | *0,596* |
| *F.N.B.* | ***50,69*** | *62,26* | *49,15* | *1,031* |

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**par 29 voix pour et 3 contre**
**(MM. FREYERMUTH, EVRARD et Mme FREYERMUTH-HEIZMANN),**

**VU** la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale ainsi que les articles 17 et 18 de la Loi n°82-540 du 28 juin 1982 ;

**VU** les articles 2, 76 à 78 de la Loi de Finances pour 2010 n°2009-1673 du 30 décembre 2009 portant suppression de la Taxe Professionnelle et sa substitution par la Contribution Economique Territoriale ;

**VU** la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

**VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1639 A ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2331-3-a)-1° ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile N°2015/06/03 du 28 octobre 2015 portant adoption du régime de la fiscalité professionnelle unique à compter de l'exercice 2016 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N°114/06/2015 du 9 novembre 2015 prenant acte de l'adoption du régime de la fiscalité professionnelle unique à compter de l'exercice 2016 au niveau de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N°023/01/2016 du 8 février 2016 portant remplacement de l'ancien produit perçu par le SIVOM du Bassin de l'Ehn au travers de la fiscalité additionnelle sur la Cotisation Foncière des Entreprises obernoise par une participation budgétaire de la Ville d'Obernai à compter de l'exercice 2016 ;

**CONSIDERANT** d'une part que l'état 1259 portant communication des bases prévisionnelles d'imposition pour 2017 ainsi que des taux de référence de la collectivité n'a pas été notifié à ce jour par Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques ;

**CONSIDERANT** d'autre part les pertes cumulées de ressources communales issues des mesures étatiques et en particulier de la baisse pluriannuelle de la Dotation Globale de Fonctionnement et de la montée en puissance du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales ;

**CONSIDERANT** par ailleurs le programme d'investissements important générant un besoin de financement qui ne peut être couvert uniquement par les efforts permanents consentis en termes de maîtrise des dépenses publiques, notamment en section de fonctionnement ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 30 janvier 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

de fixer les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'exercice 2017 dans les conditions suivantes :

- **TAXE D'HABITATION :** **23,06 %**
- **FONCIER BATI :** **12,23 %**
- **FONCIER NON BATI :** **50,69 %**

**2°CONFIRME**

le remplacement de l'ancien produit perçu par le SIVOM du Bassin de l'Ehn au travers de la fiscalité additionnelle sur la Cotisation Foncière des Entreprises obernoise par une participation budgétaire de la Ville d'Obernai ; les crédits nécessaires au versement de cette participation budgétaire de la Ville d'Obernai au SIVOM du Bassin de l'Ehn seront prévus au Budget Primitif 2017 ;

**3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document et à engager toute démarche nécessaire à la concrétisation de ce dispositif.

---

**N° 024/01/2017 REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2016**

EXPOSE

*De manière générale, les résultats d'un exercice clos sont affectés par l'Assemblée Délibérante l'année suivante après constatation des résultats définitifs suite au vote du Compte Administratif correspondant.*

*Toutefois, en vertu du 4ème alinéa de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut, au titre de l'exercice clos, à l'issue de la journée complémentaire (soit après le 31 janvier) et avant l'adoption de son Compte Administratif, reporter de manière anticipée au budget des résultats estimés prévisionnels.*

*Cette reprise anticipée doit s'appuyer sur la procédure réglementaire suivante :*

- *les différents éléments faisant l'objet de l'affectation des résultats en procédure normale (restes à réaliser, solde des résultats de fonctionnement et d'investissement de l'exercice antérieur, besoins de financement éventuels…) doivent être repris dans leur totalité,*
- *l'affectation doit être justifiée par une fiche de calcul de résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public, les états des restes à réaliser au 31 décembre et un compte de gestion ou à défaut une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable public.*

*Après le vote du Compte Administratif, une régularisation doit obligatoirement intervenir portant affectation des résultats définitifs.*

*Il est proposé de procéder à une reprise anticipée des résultats de l'exercice 2016. L'ensemble des montants seront inscrits dans le Budget Primitif 2017, ainsi que les restes à réaliser. La délibération d'affectation définitive des résultats interviendra après le vote du Compte Administratif 2016.*

*Les résultats prévisionnels du budget principal et des budgets annexes sont les suivants :*

## ***BUDGET PRINCIPAL***

| | | € |
|---|---|---|
| *1.* | *Section d'investissement :* | |
| | *Recettes totales* | *7 905 771,56 €* |
| | *Dépenses totales* | *8 618 683,19 €* |
| | *Solde de l'exercice* | *-712 911,63 €* |
| | *Solde d'investissement N-1* | *-1 810 215,47 €* |
| | *Soit un* ***besoin de financement de*** | ***-2 523 127,10 €*** |
| *2.* | *Section de fonctionnement* | |
| | *Recettes totales* | *17 200 000,00 €* |
| | *Dépenses totales* | *14 300 000,00 €* |
| | *Résultat de l'exercice* | *2 900 000,00 €* |
| | *Résultat N-1 reporté* | *5 888 571,80 €* |
| | ***Résultat global de fonctionnement*** | ***8 788 571,80 €*** |
| *3.* | ***L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :*** | ***6 265 444,70 €*** |

***Reprise anticipée proposée :***

| | |
|---|---|
| *Couverture du déficit d'investissement – article 1068* | *2 523 127,10 €* |
| *Report à nouveau – article R 002* | *6 265 444,70 €* |

*Le déficit d'investissement de 2 523 127,10 € est repris à l'article D 001*

## ***BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL***

| | | € |
|---|---|---|
| *1.* | *Section d'investissement :* | |
| | *Recettes totales* | *9 655,09 €* |
| | *Dépenses totales* | *224 096,40 €* |
| | *Solde de l'exercice* | *-214 441,31 €* |
| | *Solde d'investissement N-1* | *7 783,77 €* |
| | ***Résultat global d'investissement*** | ***-206 657,54 €*** |
| *2.* | *Section d'exploitation* | |
| | *Recettes totales* | *399 270,97 €* |
| | *Dépenses totales* | *290 986,77 €* |
| | *Résultat de l'exercice* | *108 284,20 €* |
| | *Résultat N-1 reporté* | *324 144,30 €* |
| | ***Résultat global d'exploitation*** | ***432 428,50 €*** |
| *3.* | ***L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :*** | ***225 770,96 €*** |

***Reprise anticipée proposée :***

| | |
|---|---|
| *Couverture du déficit d'investissement – article 1068* | *206 657,54 €* |
| *Report à nouveau – article R 002* | *225 770,96 €* |

*Le déficit d'investissement de 206 657,54 € est repris à l'article D 001*

## ***BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES***

| | | € |
|---|---|---|
| *1.* | *Section d'investissement :* | |
| | *Recettes totales* | *249 224,35 €* |
| | *Dépenses totales* | *104 229,34 €* |
| | *Solde de l'exercice* | *144 995,01 €* |
| | *Solde d'investissement N-1* | *-500 799,64 €* |
| | *Soit un **besoin de financement de*** | ***-355 804,63 €*** |
| *2.* | *Section de fonctionnement* | |
| | *Recettes totales* | *287 963,04 €* |
| | *Dépenses totales* | *32 705,38 €* |
| | *Résultat de l'exercice* | *255 257,66 €* |
| | *Résultat N-1 reporté* | *0,00 €* |
| | ***Résultat global de fonctionnement*** | ***255 257,66 €*** |
| *3.* | ***Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :*** | ***-100 546,97 €*** |

***Reprise anticipée proposée :***
*Le résultat global de fonctionnement de **255 257,66 €** est affecté intégralement à la couverture du déficit d'investissement – article 1068*
*Le déficit d'investissement de 355 804,63 € est repris à l'article D 001*

## ***BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN***

| | | € |
|---|---|---|
| *1.* | *Section d'investissement :* | |
| | *Recettes totales* | *79 693,03 €* |
| | *Dépenses totales* | *50 023,20 €* |
| | *Solde de l'exercice* | *29 669,83 €* |
| | *Solde d'investissement N-1* | *21 544,72 €* |
| | ***Résultat global d'investissement*** | ***51 214,55 €*** |
| *2.* | *Section d'exploitation* | |
| | *Recettes totales* | *1 048 773,69 €* |
| | *Dépenses totales* | *709 519,13 €* |
| | *Résultat de l'exercice* | *339 254,56 €* |
| | *Résultat N-1 reporté* | *293 732,00 €* |
| | ***Résultat global d'exploitation*** | ***632 986,56 €*** |
| *3.* | ***L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :*** | ***684 201,11 €*** |

***Reprise anticipée proposée :***
*L'excédent global d'exploitation de 632 986,56 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'exploitation – article R 002*
*L'excédent global d'investissement de 51 214,55 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001*

## ***BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES***

| | | € |
|---|---|---|
| *1.* | *Section d'investissement :* | |
| | *Recettes totales* | *2 475 662,42 €* |
| | *Dépenses totales* | *2 328 885,67 €* |
| | *Solde de l'exercice* | *146 776,75 €* |
| | *Solde d'investissement N-1* | *-2 008 792,92 €* |
| | *Soit un **besoin de financement** de* | ***-1 862 016,17 €*** |
| *2.* | *Section de fonctionnement* | |
| | *Recettes totales* | *3 042 404,17 €* |
| | *Dépenses totales* | *2 824 070,92 €* |
| | *Résultat de l'exercice* | *218 333,25 €* |
| | *Résultat N-1 reporté* | *4 388 097,64 €* |
| | ***Résultat global de fonctionnement*** | ***4 606 430,89 €*** |
| *3.* | ***Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :*** | ***2 744 414,72 €*** |

***Reprise anticipée proposée :***
*L'excédent global de fonctionnement de 4 606 430,89 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002*
*Le déficit d'investissement de 1 862 016,17 € est repris à l'article D 001*

## ***BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL***

| | | € |
|---|---|---|
| *1.* | *Section d'investissement :* | |
| | *Recettes totales* | *12 162,65 €* |
| | *Dépenses totales* | *12 162,65 €* |
| | *Solde de l'exercice* | *0,00* |
| | *Solde d'investissement N-1* | *-12 162,65 €* |
| | *Soit un **besoin de financement de*** | ***-12 162,65 €*** |
| *2.* | *Section de fonctionnement* | |
| | *Recettes totales* | *12 162,65 €* |
| | *Dépenses totales* | *12 162,65 €* |
| | *Résultat de l'exercice* | *0,00 €* |
| | *Résultat N-1 reporté* | *0,00 €* |
| | ***Résultat global de fonctionnement*** | ***0,00 €*** |
| *3.* | ***Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :*** | ***-12 162,65 €*** |

***Reprise anticipée proposée :***
*Le déficit d'investissement de 12 162,65 € est repris à l'article D 001*

***BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SECTEUR DU SCHULBACH***

| | | € |
|---|---|---|
| *1.* | *Section d'investissement :* | |
| | *Recettes totales* | *1 756 523,60 €* |
| | *Dépenses totales* | *1 056 004,69 €* |
| | *Solde de l'exercice* | *700 518,91 €* |
| | *Solde d'investissement N-1* | *-1 053 412,51 €* |
| | *Soit un* ***besoin de financement de*** | ***-352 893,60 €*** |
| *2.* | *Section de fonctionnement* | |
| | *Recettes totales* | *2 018 717,44 €* |
| | *Dépenses totales* | *1 761 827,87 €* |
| | *Résultat de l'exercice* | *256 889,57 €* |
| | *Résultat N-1 reporté* | *0,19 €* |
| | ***Résultat global de fonctionnement*** | ***256 889,76 €*** |
| *3.* | ***Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :*** | ***-96 003,84 €*** |

***Reprise anticipée proposée :***
*L'excédent global de fonctionnement de 256 889,76 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002*
*Le déficit d'investissement de 352 893,60 € est repris à l'article D 001*

*A noter que par délibérations n°109/06/2016 du 14 novembre 2016, le Conseil Municipal a décidé de clôturer et de dissoudre le budget annexe « Aire d'Accueil des Gens du Voyage » à l'issue de l'exercice budgétaire 2016 compte tenu du transfert de la compétence relative à l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aire à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à compter du 1er janvier 2017.*

*Parallèlement, lors de la même séance et par délibération n°110/06/2016, l'Assemblée Délibérante a également acté la clôture du budget annexe « Parc d'Activités du Thal » à l'issue de l'exercice budgétaire 2016 dans la mesure où son existence n'est plus justifiée suite à la cession de l'ensemble des terrains aménagés.*

*Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'affectation anticipée des résultats 2016 de ces deux budgets annexes.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.2311-5 ;

**VU** ses délibérations n°109/06/2016 et 110/06/2016 du 14 novembre 2016 portant clôture et dissolution respectivement du budget annexe « Aire d'Accueil des Gens du Voyage » et du budget annexe « Parc d'Activités du Thal » à l'issue de l'exercice budgétaire 2016 ;

**VU** les états justificatifs produits et visés par le Comptable ;

**SUR** proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 30 janvier 2017 ;

**et**

après en avoir délibéré ;

**1° DECIDE**

de procéder à la reprise par anticipation et au report au Budget Primitif 2017 des résultats prévisionnels de l'exercice 2016 des sections de fonctionnement et d'investissement ainsi que des restes à réaliser dans les conditions suivantes :

**BUDGET PRINCIPAL**

| | | € |
|---|---|---|
| 1. | Section d'investissement : | |
| | Recettes totales | 7 905 771,56 € |
| | Dépenses totales | 8 618 683,19 € |
| | Solde de l'exercice | -712 911,63 € |
| | Solde d'investissement N-1 | -1 810 215,47 € |
| | Soit un **besoin de financement de** | **-2 523 127,10 €** |
| 2. | Section de fonctionnement | |
| | Recettes totales | 17 200 000,00 € |
| | Dépenses totales | 14 300 000,00 € |
| | Résultat de l'exercice | 2 900 000,00 € |
| | Résultat N-1 reporté | 5 888 571,80 € |
| | **Résultat global de fonctionnement** | **8 788 571,80 €** |
| 3. | **L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :** | **6 265 444,70 €** |

**Reprise anticipée proposée :**

| | |
|---|---|
| Couverture du déficit d'investissement – article 1068 | 2 523 127,10 € |
| Report à nouveau – article R 002 | 6 265 444,70 € |

Le déficit d'investissement de 2 523 127,10 € est repris à l'article D 001

**BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL**

| | | € |
|---|---|---|
| 1. | Section d'investissement : | |
| | Recettes totales | 9 655,09 € |
| | Dépenses totales | 224 096,40 € |
| | Solde de l'exercice | -214 441,31 € |
| | Solde d'investissement N-1 | 7 783,77 € |
| | **Résultat global d'investissement** | **-206 657,54 €** |
| 2. | Section d'exploitation | |
| | Recettes totales | 399 270,97 € |
| | Dépenses totales | 290 986,77 € |
| | Résultat de l'exercice | 108 284,20 € |
| | Résultat N-1 reporté | 324 144,30 € |
| | **Résultat global d'exploitation** | **432 428,50 €** |

3. **L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :** **225 770,96 €**

**Reprise anticipée proposée :**
Couverture du déficit d'investissement – article 1068 206 657,54 €
Report à nouveau – article R 002 225 770,96 €
Le déficit d'investissement de 206 657,54 € est repris à l'article D 001

**BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES**

| | | € |
|---|---|---|
| 1. | Section d'investissement : | |
| | Recettes totales | 249 224,35 € |
| | Dépenses totales | 104 229,34 € |
| | Solde de l'exercice | 144 995,01 € |
| | Solde d'investissement N-1 | -500 799,64 € |
| | Soit un **besoin de financement de** | **-355 804,63 €** |
| 2. | Section de fonctionnement | |
| | Recettes totales | 287 963,04 € |
| | Dépenses totales | 32 705,38 € |
| | Résultat de l'exercice | 255 257,66 € |
| | Résultat N-1 reporté | 0,00 € |
| | **Résultat global de fonctionnement** | **255 257,66 €** |

3. **Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :** **-100 546,97 €**

**Reprise anticipée proposée :**
Le résultat global de fonctionnement de **255 257,66 €** est affecté intégralement à la couverture du déficit d'investissement – article 1068
Le déficit d'investissement de 355 804,63 € est repris à l'article D 001

**BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN**

| | | € |
|---|---|---|
| 1. | Section d'investissement : | |
| | Recettes totales | 79 693,03 € |
| | Dépenses totales | 50 023,20 € |
| | Solde de l'exercice | 29 669,83 € |
| | Solde d'investissement N-1 | 21 544,72 € |
| | **Résultat global d'investissement** | **51 214,55 €** |
| 2. | Section d'exploitation | |
| | Recettes totales | 1 048 773,69 € |
| | Dépenses totales | 709 519,13 € |
| | Résultat de l'exercice | 339 254,56 € |
| | Résultat N-1 reporté | 293 732,00 € |
| | **Résultat global d'exploitation** | **632 986,56 €** |

3. **L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :** **684 201,11 €**

**Reprise anticipée proposée :**
L'excédent global d'exploitation de 632 986,56 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'exploitation – article R 002
L'excédent global d'investissement de 51 214,55 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001

**BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES**

| | | € |
|---|---|---|
| 1. | Section d'investissement : | |
| | Recettes totales | 2 475 662,42 € |
| | Dépenses totales | 2 328 885,67 € |
| | Solde de l'exercice | 146 776,75 € |
| | Solde d'investissement N-1 | -2 008 792,92 € |
| | Soit un **besoin de financement** de | **-1 862 016,17 €** |
| 2. | Section de fonctionnement | |
| | Recettes totales | 3 042 404,17 € |
| | Dépenses totales | 2 824 070,92 € |
| | Résultat de l'exercice | 218 333,25 € |
| | Résultat N-1 reporté | 4 388 097,64 € |
| | **Résultat global de fonctionnement** | **4 606 430,89 €** |
| 3. | **Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :** | **2 744 414,72 €** |

**Reprise anticipée proposée :**
L'excédent global de fonctionnement de 4 606 430,89 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002
Le déficit d'investissement de 1 862 016,17 € est repris à l'article D 001

**BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL**

| | | € |
|---|---|---|
| 1. | Section d'investissement : | |
| | Recettes totales | 12 162,65 € |
| | Dépenses totales | 12 162,65 € |
| | Solde de l'exercice | 0,00 |
| | Solde d'investissement N-1 | -12 162,65 € |
| | Soit un **besoin de financement de** | **-12 162,65 €** |
| 2. | Section de fonctionnement | |
| | Recettes totales | 12 162,65 € |
| | Dépenses totales | 12 162,65 € |
| | Résultat de l'exercice | 0,00 € |
| | Résultat N-1 reporté | 0,00 € |
| | **Résultat global de fonctionnement** | **0,00 €** |
| 3. | **Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :** | **-12 162,65 €** |

**Reprise anticipée proposée :**
Le déficit d'investissement de 12 162,65 € est repris à l'article D 001

**BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SECTEUR DU SCHULBACH**

| | | € |
|---|---|---|
| 1. | Section d'investissement : | |
| | Recettes totales | 1 756 523,60 € |
| | Dépenses totales | 1 056 004,69 € |
| | Solde de l'exercice | 700 518,91 € |
| | Solde d'investissement N-1 | -1 053 412,51 € |
| | Soit un **besoin de financement de** | **-352 893,60 €** |
| 2. | Section de fonctionnement | |
| | Recettes totales | 2 018 717,44 € |
| | Dépenses totales | 1 761 827,87 € |
| | Résultat de l'exercice | 256 889,57 € |
| | Résultat N-1 reporté | 0,19 € |
| | **Résultat global de fonctionnement** | **256 889,76 €** |
| 3. | **Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :** | **-96 003,84 €** |

**Reprise anticipée proposée :**
L'excédent global de fonctionnement de 256 889,76 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002
Le déficit d'investissement de 352 893,60 € est repris à l'article D 001

**2°SOULIGNE**

que cette procédure ne concerne pas les budgets annexes « Aire d'Accueil des Gens du Voyage » et « Parc d'Activités du Thal » pour lesquels la clôture a été décidée à l'issue de l'exercice budgétaire 2016.

---

**N° 025/01/2017 ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS DE L'EXERCICE 2017 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**

*EXPOSE*

*L'intégralité des documents budgétaires dans leur présentation légale définitive figure en annexe, de même qu'une note de synthèse explicative.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**par 29 voix pour et 3 abstentions**
**(MM. FREYERMUTH, EVRARD et Mme FREYERMUTH-HEIZMANN),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2221-1, L.2311-1, L.2312-1 à L.2312-4 et L.2313-1 et suivants ;

**VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

**VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** sa délibération n°136/07/2016 du 19 décembre 2016 portant débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2017 ;

**VU** ses délibérations n°109/06/2016 et 110/06/2016 du 14 novembre 2016 portant clôture et dissolution respectivement du budget annexe « Aire d'Accueil des Gens du Voyage » et du budget annexe « Parc d'Activités du Thal » à l'issue de l'exercice budgétaire 2016 ;

**VU** sa délibération de ce jour portant reprise anticipée des résultats de l'exercice 2016 ;

**SUR LE RAPPORT** de synthèse figurant en annexe et après examen préalable par la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 30 janvier 2017 ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° ADOPTE**

les budgets primitifs de l'exercice 2017 qui se présentent comme suit :

| | TOTAL | SANS OPERATIONS D'ORDRE |
|---|---|---|
| **BUDGET PRINCIPAL** | | |
| - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 20 977 454,70 € | 14 930 812,44 € |
| chap. 011 Charges à caractère général | 3 146 917,50 € | 3 146 917,50 € |
| chap. 012 Charges de personnel et assimilées | 7 649 550,00 € | 7 649 550,00 € |
| chap. 014 Atténuation de produits | 693 000,00 € | 693 000,00 € |
| chap. 65 Autres charges de gestion courante | 1 776 800,00 € | 1 776 800,00 € |
| chap. 66 Charges financières | 460 100,00 € | 460 100,00 € |
| chap. 67 Charges exceptionnelles | 92 750,00 € | 92 750,00 € |
| chap. 68 Dotations aux provisions | 950 000,00 € | 950 000,00 € |
| chap. 022 Dépenses imprévues | 161 694,94 € | 161 694,94 € |
| chap. 023 Virement à la section d'invest. | 5 286 642,26 € | |
| Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections | 760 000,00 € | |
| - DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE) | 11 704 392,17 € | 8 662 265,07 € |
| chap. 20 Immobilisations incorporelles | 436 700,00 € | 436 700,00 € |
| chap. 204 Subv. d'investissement versées | 115 000,00 € | 115 000,00 € |
| chap. 21 Immobilisations corporelles | 4 530 410,00 € | 4 530 410,00 € |
| chap. 23 Immobilisations en cours | 790 000,00 € | 790 000,00 € |
| Restes à Réaliser | 735 455,07 € | 735 455,07 € |
| chap. 16 Emprunts et dettes assimilées | 1 661 000,00 € | 1 661 000,00 € |
| chap. 020 Dépenses imprévues | 155 000,00 € | 155 000,00 € |
| chap. 45 Opération pour compte de tiers | 238 700,00 € | 238 700,00 € |
| chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections | 2 000,00 € | |
| chap. 041 Opérations patrimoniales | 517 000,00 € | |
| 001 Solde antérieur reporté | 2 523 127,10 € | |
| **DEPENSES TOTALES** | **32 681 846,87 €** | **23 593 077,51 €** |

| | | |
|---|---|---|
| - RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 20 977 454,70 € | 14 710 010,00 € |
| chap.013 Atténuations de charges | 30 000,00 € | 30 000,00 € |
| chap. 70 Produits des services | 962 700,00 € | 962 700,00 € |
| chap. 73 Impôts et taxes | 11 850 000,00 € | 11 850 000,00 € |
| chap. 74 Dotations, participations | 1 503 310,00 € | 1 503 310,00 € |
| chap. 75 Autres produits de gestion courante | 58 700,00 € | 58 700,00 € |
| chap. 76 Produits financiers | 200,00 € | 200,00 € |
| chap. 77 Produits exceptionnels | 105 100,00 € | 105 100,00 € |
| chap. 78 Reprises sur provisions | 200 000,00 € | 200 000,00 € |
| chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections | 2 000,00 € | |
| 002 Résultat antérieur reporté | 6 265 444,70 € | |
| - RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE) | 11 704 392,17 € | 5 140 749,91 € |
| chap. 13 Subventions d'investissement reçues | 252 000,00 € | 252 000,00 € |
| chap. 16 Emprunts et dettes assimilées | 1 251 000,00 € | 1 251 000,00 € |
| chap. 10 Dotations, fonds divers, réserves | 3 123 127,10 € | 3 123 127,10 € |
| chap. 27 Autres immobilisations financières | 49 400,00 € | 49 400,00 € |
| Restes à réaliser | 126 522,81 € | 126 522,81 € |
| chap. 024 Produits des cessions | 100 000,00 € | 100 000,00 € |
| chap. 45 Opération pour compte de tiers | 238 700,00 € | 238 700,00 € |
| chap. 021 Virement de la section de fonct. | 5 286 642,26 € | |
| chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections | 760 000,00 € | |
| chap. 041 Opérations patrimoniales | 517 000,00 € | |
| **RECETTES TOTALES** | **32 681 846,87 €** | **19 850 759,91 €** |

| **BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL** | | |
|---|---|---|
| - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 653 220,96 € | 386 525,00 € |
| chap. 011 Charges à caractère général | 203 985,00 € | 203 985,00 € |
| chap. 012 Charges de personnel et assimilées | 156 140,00 € | 156 140,00 € |
| chap. 65 Autres charges de gestion courante | 3 100,00 € | 3 100,00 € |
| chap. 66 Charges financières | 2 500,00 € | 2 500,00 € |
| chap. 67 Charges exceptionnelles | 1 800,00 € | 1 800,00 € |
| chap. 022 Dépenses imprévues | 19 000,00 € | 19 000,00 € |
| chap. 023 Virement à la section d'invest. | 252 695,96 € | |
| Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections | 14 000,00 € | |
| - DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE) | 602 002,50 € | 316 794,96 € |
| chap. 20 Immobilisations incorporelles | 5 000,00 € | 5 000,00 € |
| chap. 21 Immobilisations corporelles | 245 000,00 € | 245 000,00 € |
| Restes à Réaliser | 51 776,00 € | 51 776,00 € |
| chap. 020 Dépenses imprévues | 15 018,96 € | 15 018,96 € |
| chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections | 78 550,00 € | |
| 001 Solde antérieur reporté | 206 657,54 € | |
| **DEPENSES TOTALES** | **1 255 223,46 €** | **703 319,96 €** |
| | | |
| - RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 653 220,96 € | 348 900,00 € |
| chap.013 Atténuations de charges | 8 000,00 € | 8 000,00 € |
| chap. 70 Produits des services | 340 000,00 € | 340 000,00 € |
| chap. 75 Autres produits de gestion courante | 600,00 € | 600,00 € |
| chap. 77 Produits exceptionnels | 300,00 € | 300,00 € |

| | | |
|---|---|---|
| chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections<br>002 Résultat antérieur reporté | 78 550,00 €<br>225 770,96 € | |
| - RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)<br>chap. 10 Dotations, fonds divers, réserves<br>Restes à réaliser<br>chap. 021 Virement de la section de fonct.<br>chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections | 602 002,50 €<br>206 657,54 €<br>128 649,00 €<br>252 695,96 €<br>14 000,00 € | 335 306,54 €<br>206 657,54 €<br>128 649,00 € |
| **RECETTES TOTALES** | **1 255 223,46 €** | **684 206,54 €** |

| | | |
|---|---|---|
| **BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES** | | |
| - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT<br>chap. 011 Charges à caractère général<br>chap. 65 Autres charges de gestion courante<br>chap. 67 Charges exceptionnelles<br>chap. 022 Dépenses imprévues<br>chap. 023 Virement à la section d'invest. | 275 900,00 €<br>65 120,00 €<br>100,00 €<br>400,00 €<br>2 933,03 €<br>207 346,97 € | 68 553,03 €<br>65 120,00 €<br>100,00 €<br>400,00 €<br>2 933,03 € |
| - DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)<br>chap. 21 Immobilisations corporelles<br>Restes à Réaliser<br>chap. 16 Emprunts et dettes assimilées<br>chap. 020 Dépenses imprévues<br>001 Solde antérieur reporté | 487 604,63 €<br>20 000,00 €<br>2 800,00 €<br>104 000,00 €<br>5 000,00 €<br>355 804,63 € | 131 800,00 €<br>20 000,00 €<br>2 800,00 €<br>104 000,00 €<br>5 000,00 € |
| **DEPENSES TOTALES** | **763 504,63 €** | **200 353,03 €** |
| | | |
| - RECETTES DE FONCTIONNEMENT<br>chap. 70 Produits des services<br>chap. 75 Autres produits de gestion courante<br>chap. 77 Produits exceptionnels | 275 900,00 €<br>16 500,00 €<br>259 200,00 €<br>200,00 € | 275 900,00 €<br>16 500,00 €<br>259 200,00 €<br>200,00 € |
| - RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)<br>chap. 16 Emprunts et dettes assimilées<br>chap. 10 Dotations, fonds divers, réserves<br>chap. 021 Virement de la section de fonct. | 487 604,63 €<br>25 000,00 €<br>255 257,66 €<br>207 346,97 € | 280 257,66 €<br>25 000,00 €<br>255 257,66 € |
| **RECETTES TOTALES** | **763 504,63 €** | **556 157,66 €** |

| | | |
|---|---|---|
| **BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN** | | |
| - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT<br>chap. 011 Charges à caractère général<br>chap. 014 Atténuation de produits<br>chap. 65 Autres charges de gestion courante<br>chap. 67 Charges exceptionnelles<br>chap. 68 Dotations aux provisions<br>chap. 022 Dépenses imprévues<br>chap. 023 Virement à la section d'invest.<br>Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections | 1 433 986,56 €<br>31 900,00 €<br>12 000,00 €<br>650 000,00 €<br>300,00 €<br>400 000,00 €<br>47 009,11 €<br>213 777,45 €<br>79 000,00 € | 1 141 209,11 €<br>31 900,00 €<br>12 000,00 €<br>650 000,00 €<br>300,00 €<br>400 000,00 €<br>47 009,11 € |
| - DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)<br>chap. 20 Immobilisations incorporelles | 363 992,00 €<br>20 000,00 € | 353 992,00 €<br>20 000,00 € |

| | | |
|---|---|---|
| chap. 21 Immobilisations corporelles | 308 500,00 € | 308 500,00 € |
| Restes à Réaliser | 3 246,00 € | 3 246,00 € |
| chap. 020 Dépenses imprévues | 22 246,00 € | 22 246,00 € |
| chap. 041 Opérations patrimoniales | 10 000,00 € | |
| **DEPENSES TOTALES** | **1 797 978,56 €** | **1 495 201,11 €** |
| | | |
| - RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 1 433 986,56 € | 801 000,00 € |
| chap. 73 Impôts et taxes | 800 000,00 € | 800 000,00 € |
| chap. 75 Autres produits de gestion courante | 500,00 € | 500,00 € |
| chap. 77 Produits exceptionnels | 500,00 € | 500,00 € |
| 002 Résultat antérieur reporté | 632 986,56 € | |
| - RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE) | 363 992,00 € | 10 000,00 € |
| chap. 27 Autres immobilisations financières | 10 000,00 € | 10 000,00 € |
| chap. 021 Virement de la section de fonct. | 213 777,45 € | |
| chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections | 79 000,00 € | |
| chap. 041 Opérations patrimoniales | 10 000,00 € | |
| 001 Solde antérieur reporté | 51 214,55 € | |
| **RECETTES TOTALES** | **1 797 978,56 €** | **811 000,00 €** |

| | | |
|---|---|---|
| **BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES** | | |
| - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 8 856 430,89 € | 2 994 414,72 € |
| chap. 011 Charges à caractère général | 2 994 414,72 € | 2 994 414,72 € |
| chap. 023 Virement à la section d'invest. | 2 862 016,17 € | |
| Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections | 3 000 000,00 € | |
| - DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE) | 5 862 016,17 € | 0,00 € |
| chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections | 4 000 000,00 € | |
| 001 Solde antérieur reporté | 1 862 016,17 € | |
| **DEPENSES TOTALES** | **14 718 447,06 €** | **2 994 414,72 €** |
| | | |
| - RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 8 856 430,89 € | 250 000,00 € |
| chap. 70 Produits des services | 250 000,00 € | 250 000,00 € |
| chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections | 4 000 000,00 € | |
| 002 Résultat antérieur reporté | 4 606 430,89 € | |
| - RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE) | 5 862 016,17 € | 0,00 € |
| chap. 021 Virement de la section de fonct. | 2 862 016,17 € | |
| chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections | 3 000 000,00 € | |
| **RECETTES TOTALES** | **14 718 447,06 €** | **250 000,00 €** |

| | | |
|---|---|---|
| **BUDGET ANNEXE KUTTERGAESSEL** | | |
| - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 615 000,00 € | 287 837,35 € |
| chap. 011 Charges à caractère général | 287 837,35 € | 287 837,35 € |
| chap. 023 Virement à la section d'invest. | 312 162,65 € | |
| Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections | 15 000,00 € | |
| - DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE) | 327 162,65 € | 0,00 € |
| chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections | 315 000,00 € | |
| 001 Solde antérieur reporté | 12 162,65 € | |

| | | |
|---|---|---|
| **DEPENSES TOTALES** | **942 162,65 €** | **287 837,35 €** |
| | | |
| - RECETTES DE FONCTIONNEMENT<br>chap. 70 Produits des services<br>chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections | 615 000,00 €<br>300 000,00 €<br>315 000,00 € | 300 000,00 €<br>300 000,00 € |
| - RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)<br>chap. 021 Virement de la section de fonct.<br>chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections | 327 162,65 €<br>312 162,65 €<br>15 000,00 € | 0,00 € |
| **RECETTES TOTALES** | **942 162,65 €** | **300 000,00 €** |
| | | |
| **BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SECTEUR DU SCHULBACH** | | |
| - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT<br>chap. 011 Charges à caractère général<br>chap. 023 Virement à la section d'invest.<br>Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections | 1 756 889,76 €<br>379 996,16 €<br>152 893,60 €<br>1 224 000,00 € | 379 996,16 €<br>379 996,16 € |
| - DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)<br>chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections<br>001 Solde antérieur reporté | 1 852 893,60 €<br>1 500 000,00 €<br>352 893,60 € | 0,00 € |
| **DEPENSES TOTALES** | **3 609 783,36 €** | **379 996,16 €** |
| | | |
| - RECETTES DE FONCTIONNEMENT<br>chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections<br>002 Résultat antérieur reporté | 1 756 889,76 €<br>1 500 000,00 €<br>256 889,76 € | 0,00 € |
| - RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)<br>chap. 16 Emprunts et dettes assimilées<br>chap. 021 Virement de la section de fonct.<br>chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections | 1 852 893,60 €<br>476 000,00 €<br>152 893,60 €<br>1 224 000,00 € | 476 000,00 €<br>476 000,00 € |
| **RECETTES TOTALES** | **3 609 783,36 €** | **476 000,00 €** |
| | | |
| **BUDGET CONSOLIDE** | | |
| - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 34 568 882,87 € | 20 189 347,81 € |
| - DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE) | 21 200 063,72 € | 9 464 852,03 € |
| **DEPENSES TOTALES** | **55 768 946,59 €** | **29 654 199,84 €** |
| | | |
| - RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 34 568 882,87 € | 16 685 810,00 € |
| - RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE) | 21 200 063,72 € | 6 242 314,11 € |
| **RECETTES TOTALES** | **55 768 946,59 €** | **22 928 124,11 €** |

**2° PRECISE**

que les montants des crédits en sections de fonctionnement/exploitation et d'investissement sont votés par chapitres en vertu de l'article L.2312-2 alinéa 1 du CGCT ;

**3° DETERMINE**

en application de l'article L.2311-2 du CGCT, l'ordre de priorité des travaux communaux sur la base de l'état exhaustif des programmes et opérations d'investissement tel qu'il figure au budget principal et aux budgets annexes de l'exercice, en sollicitant par ailleurs l'attribution des subventions d'équipement prévues en la matière ;

**4° ACCEPTE**

- d'une part, la constitution, conformément à l'article R.2321-2 du CGCT, d'une provision semi-budgétaire d'un montant de 950 000 €, inscrite en dépense réelle au compte 6875 du budget principal, en perspective de la charge future liée aux travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux inscrits dans l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la Ville. Cette provision pourra être abondée lors des prochains exercices budgétaires.

- d'une part, la constitution, conformément à l'article R.2321-2 du CGCT, d'une provision semi-budgétaire d'un montant de 400 000 €, inscrite en dépense réelle au compte 6875 du budget annexe Transport Public Urbain, en perspective des charges futures liées aux aménagements de mise en accessibilité du service et d'acquisition d'une nouvelle flotte de véhicules.

- enfin, la reprise partielle au budget principal, pour 200 000 €, de la provision constituée en 2012 à hauteur de 1 050 000 € en prévision de la charge future liée à la requalification du site de la Capucinière à Obernai.

---

**N° 026/01/2017 PROPOSITION DE NOMINATION DE MONSIEUR PAUL ADOLF EN QUALITE DE CITOYEN D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI**

EXPOSE

*Dans sa séance du 6 février 2006, le Conseil Municipal avait adopté une* ***CHARTE D'ELEVATION A LA DIGNITE DE CITOYEN D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI.***

*A cet effet, il est rappelé que les critères d'éligibilité des impétrants reposent sur les trois conditions d'ouverture suivantes :*

- *une action exemplaire dans le temps, dépassant un investissement ordinaire, dans le cadre de missions publiques ou d'un engagement individuel dans le domaine économique, social, associatif, sportif ou culturel ;*

- *l'élaboration, la réalisation et le développement d'un projet exceptionnel et remarquable d'intérêt local ;*

- *l'incarnation d'une personnalité marquante sur le plan national ou international ayant contribué au rayonnement de la Cité.*

*Monsieur le Maire propose ainsi de conférer la qualité de* ***CITOYEN D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI à MONSIEUR PAUL ADOLF.***

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

**VU** sa délibération N°004/1/2006 du 6 février 2006 portant adoption d'une Charte d'élévation à la dignité de Citoyen d'Honneur de la Ville d'OBERNAI ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire

**DECIDE**

**d'élever**
**Monsieur Paul ADOLF**
**à la dignité**
**de CITOYEN D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI.**

---

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 017/01/2017**

**TABLEAU DE REPARTITION DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET AUX ŒUVRES A CARACTERE REGIONAL OU NATIONAL**

**- EXERCICE 2017 -**

| Article | Fonction | ASSOCIATIONS SPORTIVES ET DE LOISIRS | € |
|---|---|---|---|
| | | | |
| 6574 | 40 | A.- P. Tir Obernai | 190,00 |
| 6574 | 40 | AIKI DO OBERNAI | 280,00 |
| 6574 | 40 | ARCHERS HAUTE-EHN | 1 550,00 |
| 6574 | 40 | AS. KARATE OBERNAI | 860,00 |
| 6574 | 40 | C A O BADMINTON (*) | 1 460,00 |
| 6574 | 40 | C A O HANDBALL (*) | 1 645,00 |
| 6574 | 40 | C A O TENNIS DE TABLE (*) | 4 800,00 |
| 6574 | 40 | C A O TIR (*) | 380,00 |
| 6574 | 40 | CAO CYCLO (*) | 100,00 |
| 6574 | 40 | C A O VOLLEY BALL | 400,00 |
| 6574 | 40 | C A O BASKET | 2 100,00 |
| 6574 | 40 | CERCLE D'ECHECS OBERNAI | 1 200,00 |
| 6574 | 40 | CLUB DE PETANQUE-LA BOULE DE L'ESPOIR | 150,00 |
| 6574 | 40 | CLUB DES DAUPHINS | 27 100,00 |
| 6574 | 40 | CLUB EQUESTRE HAUTE-EHN | 14 000,00 |
| 6574 | 40 | CLUB VOSGIEN | 750,00 |
| 6574 | 40 | GODASSE OBERNOISE | 190,00 |
| 6574 | 40 | JUDO CLUB OBERNAI | 3 000,00 |
| 6574 | 40 | KENDO CLUB | 980,00 |
| 6574 | 40 | SKI CLUB | 480,00 |
| 6574 | 40 | S R O ATHLETISME | 9 200,00 |
| 6574 | 40 | S R O FOOTBALL | 25 400,00 |
| 6574 | 40 | S R O GYMNASTIQUE/BASKET | 8 200,00 |
| 6574 | 40 | S R O HALTEROPHILIE | 4 000,00 |
| 6574 | 40 | TENNIS CLUB OBERNAI | 15 800,00 |
| 6574 | 40 | TWIRLING OBERNAI | 1 430,00 |
| 6574 | 40 | TEAM OBERNAI CYCLISME | 280,00 |
| 6574 | 40 | OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS | 4 300,00 |
| | | **SOUS TOTAL** | **130 225,00** |
| | | | |
| **Article** | **Fonction** | **ASSOCIATIONS CULTURELLES** | **€** |
| | | | |
| 6574 | 3000 | ASSOCIATION OBERNAI CHANTE | 380,00 |
| 6574 | 3000 | ASSOCIATION VOL'UT | 750,00 |
| 6574 | 3000 | AMICALE ECOLE DE MUSIQUE | 3 300,00 |
| 6574 | 3000 | BIG-BOG | 480,00 |
| 6574 | 3000 | ORCHESTRE PHILHARMONIQUE OBERNAI | 650,00 |

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 017/01/2017**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 6574 | 3300 | O THEATRE LES JEUNES | 2 500,00 |
| 6574 | 3000 | GROUPE FOLKLORIQUE | 50,00 |
| 6574 | 3000 | SOCIETE D'HISTOIRE ET D'ARCHEOLOGIQUE | 100,00 |
| | | **SOUS TOTAL** | **8 210,00** |
| | | | |
| **Article** | **Fonction** | **ASSOCIATIONS ET COOPERATIVES SCOLAIRES** | **€** |
| | | | |
| 6574 | 2111 | MATERNELLE DU PARC (subvention culturelle) | 145,00 |
| 6574 | 2112 | MATERNELLE CAMILLE CLAUDEL (subvention culturelle) | 290,00 |
| 6574 | 2114 | MATERNELLE FREPPEL (subvention culturelle) | 145,00 |
| 6574 | 2121 | ELEMENTAIRE DU PARC (subvention culturelle & classes vertes) | 145,00 |
| 6574 | 2123 | ELEMENTAIRE P. PICASSO (subvention culturelle & classes vertes) | 290,00 |
| 6574 | 2124 | ELEMENTAIRE FREPPEL (subvention culturelle & classes vertes) | 145,00 |
| | | **SOUS TOTAL** | **1 160,00** |
| | | | |
| **Article** | **Fonction** | **DIVERSES ASSOCIATIONS** | **€** |
| | | | |
| 6574 | 113 | AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS | 2 000,00 |
| 6574 | 025 | AMICALE DU PERSONNEL VILLE D'OBERNAI | 2 350,00 |
| 6574 | 025 | ASSOCIATION DE PECHE ET DE PISCICULTURE | 700,00 |
| 6574 | 025 | AMICALE DES DONNEURS DE SANG | 350,00 |
| 6574 | 025 | ASSOCIATION SOUVENIR FRANCAIS | 200,00 |
| 6574 | 025 | CLUB CANIN | 850,00 |
| 6574 | 025 | CROIX D'OR DU BAS-RHIN-ALCOOL ASSISTANCE | 190,00 |
| 6574 | 025 | CROIX ROUGE FRANCAISE (Obernai) | 2 300,00 |
| 6574 | 025 | GROUPEMENT DES SOCIETES PATRIOTIQUES | 200,00 |
| 6574 | 025 | ASSOCIATION DES PARALYSEES DE France | 50,00 |
| 6574 | 025 | UNIVERSITE POPULAIRE SANS FRONTIERES | 1 200,00 |
| 6574 | 025 | SECOURS CATHOLIQUE | 2 300,00 |
| 6574 | 025 | UNION SAINT PAUL | 950,00 |
| 6574 | 61 | AMIS PENSIONNAIRES BERGES DE L'EHN | 225,00 |
| 6574 | 61 | CLUB DES SENIORS D'OBERNAI | 100,00 |
| 6574 | 222 | RALLYE MATHEMATIQUE D'ALSACE | 125,00 |
| 6574 | 222 | MATHEMATIQUE SANS FRONTIERES | 125,00 |
| 6574 | 025 | KINDERLATERNE | 250,00 |
| 6574 | 025 | CLUB FEMININ | 100,00 |
| 6574 | 025 | ASSOCIATION POUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE | 280,00 |
| 6574 | 025 | VEREXAL | 1 100,00 |
| 6574 | 025 | UNACITA | 200,00 |
| 6574 | 025 | LES AMIS DE L'ORGUE MERKLIN | 480,00 |
| 6574 | 025 | PREVENTION ROUTIERE | 100,00 |
| | | **SOUS TOTAL** | **16 725,00** |

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

# *CONTRAT DE PRÊT*

**N° 60107**

Entre

**SAEM OBERNAI HABITAT - n° 000286665**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0063-PR0068 V1.59.1 page 1/21
Contrat de prêt n° 60107 Emprunteur n° 000286665

Paraphes
IHS BF

**Caisse des dépôts et consignations**
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

# *CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**SAEM OBERNAI HABITAT**, SIREN n°: 676380249, sis(e) 34 RUE DU MARECHAL KOENIG 67210 OBERNAI,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SAEM OBERNAI HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
IHS BF



**Caisse des dépôts et consignations**
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

# SOMMAIRE


| | | |
|---|---|---|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.4 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.7 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.8 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.8 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.11 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.12 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.13 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.13 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.13 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.14 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.16 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.16 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.19 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.19 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.19 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS | P.19 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.20 |

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE


LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
IHS BF



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Square Saint Charles, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 6 logements situés 10, square Saint Charles 67210 OBERNAI.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-vingt mille euros (520 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cinq-cent-vingt mille euros (520 000,00 euros) ;

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes
IHS BF



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' **« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes
IHS BF



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes
IHS BF



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/04/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes
IHS BF



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Contrat signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



Paraphes
IHS BF

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



Paraphes
IHS BF

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Caractéristiques de la Ligne du Prêt** | PLUS | | | |
| **Enveloppe** | - | | | |
| **Identifiant de la Ligne du Prêt** | 5171731 | | | |
| **Montant de la Ligne du Prêt** | 520 000 € | | | |
| **Commission d'instruction** | 0 € | | | |
| **Durée de la période** | Annuelle | | | |
| **Taux de période** | 1,35 % | | | |
| **TEG de la Ligne du Prêt** | 1,35 % | | | |
| **Phase d'amortissement** | | | | |
| **Durée** | 25 ans | | | |
| **Index** | Livret A | | | |
| **Marge fixe sur index** | 0,6 % | | | |
| **Taux d'intérêt[1]** | 1,35 % | | | |
| **Périodicité** | Annuelle | | | |
| **Profil d'amortissement** | Amortissement déduit (intérêts prioritaires) | | | |
| **Condition de remboursement anticipé volontaire** | Indemnité actuarielle | | | |
| **Modalité de révision** | DR | | | |
| **Taux de progressivité des échéances** | - 1 % | | | |
| **Mode de calcul des intérêts** | Equivalent | | | |
| **Base de calcul des intérêts** | 30 / 360 | | | |

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0063-PR0068 V1.59.1 page 10/21
Contrat de prêt n° 60107 Emprunteur n° 000286665

Paraphes
IHS BP

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



Paraphes
IHS BF

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes
IHS BP



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts prioritaires) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes
IHS BF



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes
IHS BF



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes
IHS BF



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|---|---|---|
| Collectivités locales | VILLE D'OBERNAI | 100,00 |

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes
IHS BF



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;



Paraphes
IHS BF

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes
IHS BF



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

## ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes
IHS BF



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes
IHS BF



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 31/01/2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : FISCHER Bernard
Qualité : Président Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

OBERNAI HABITAT
34, rue du Maréchal Koenig
67210
OBERNAI
Société d'Economie Mixte Locale

Le, 23/01/2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : HALB-SIENER
Qualité : ...ce territoriale
...et Pays de Bitche
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes
IHS BF



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 51288**

Entre

**SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES - n° 000107611**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0063-PR0060 V1.57.4 page 1/21
Contrat de prêt n° 51288 Emprunteur n° 000107611

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES**, SIREN n°: 945753531, sis(e) 20 PORTE DU MIROIR BP 1271 68055 MULHOUSE CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

DM



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE


| | | |
|---|---|---|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.4 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.6 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.7 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.7 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.10 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.12 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.13 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.13 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.13 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.14 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.16 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.16 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.19 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.19 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.19 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS | P.19 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.20 |

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE


LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Coteau à Obernai, Parc social public, Réhabilitation lourde / Restructuration de 6 logements situés 12 Rue du Coteau 67210 OBERNAI.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-cinquante-six mille sept-cent-seize euros (156 716,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-cinquante-six mille sept-cent-seize euros (156 716,00 euros) ;

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 15/09/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - délibération de garantie

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | [illegible] | | | |
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PAM | | | |
| Enveloppe | -- | | | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5131099 | | | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 150 716 € | | | |
| Commission d'instruction | 0 € | | | |
| Durée de la période | Annuelle | | | |
| Taux de période | 1,35 % | | | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 1,35 % | | | |
| [illegible] | | | | |
| [illegible] | 24 mois | | | |
| [illegible] | 1,35 % | | | |
| [illegible] | Capitalisation | | | |
| [illegible] | | | | |
| [illegible] | 35 ans | | | |
| [illegible] | Livret A | | | |
| [illegible] | 0,6 % | | | |
| [illegible] | 1,35 % | | | |
| [illegible] | Annuelle | | | |
| [illegible] | Amortissement déduit (intérêts différés) | | | |
| [illegible] | Indemnité forfaitaire 6 mois | | | |
| [illegible] | DL | | | |
| [illegible] | 0 % | | | |
| [illegible] | 0 % | | | |
| [illegible] | Equivalent | | | |
| [illegible] | 30 / 360 | | | |

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

AK



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

## MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes
MK



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
DW



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes
nK



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes
MH



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|---|---|---|
| Collectivités locales | VILLE D'OBERNAI | 100,00 |

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Paraphes
RK



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes
MW



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

## ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 06 Septembre 2016
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom : André GIRONA
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SOMCO
20, Porte du Miroir
BP 1271
68055 MULHOUSE CEDEX
☎ 03.89.46.20.20
Fax 03.89.46.22.95
Société Mulhousienne des Cités Ouvrières

Le, 20 juin 2016,
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Muriel KLINGLER
Directrice Territoriale Prêts
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr